

## SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 19<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 2 avril.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Millerand, ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la revision de la classe 1917.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée.

3. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1<sup>re</sup>, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

La 2<sup>e</sup>, tendant à fixer l'origine du droit à pension dans le cas où les veuves et orphelins des militaires et marins décédés sous les drapeaux ont invoqué le bénéfice des décrets du 9 octobre et du 17 décembre 1914 pour profiter de la délégation de solde jusqu'à la fin des hostilités.

Renvoi des deux propositions de loi à la commission des finances.

4. — Adoption de dix projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).

Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Plouigneau (Finistère).

Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Plouénour-Trez (Finistère).

Le 4<sup>e</sup>, à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère).

Le 5<sup>e</sup>, à l'octroi de Privas (Ardèche).

Le 6<sup>e</sup>, à l'octroi de Quiberon (Morbihan).

Le 7<sup>e</sup>, à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).

Le 8<sup>e</sup>, à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône).

Le 9<sup>e</sup>, à l'octroi de Verneuil (Eure).

Le 10<sup>e</sup>, à l'octroi de Vire (Calvados).

5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de cinq conventions relatives à la gare internationale de Vallorba.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

Discussion générale (suite) : MM. Gaudin de Villaine, Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Barbier, Galup, rapporteur ; Guillaume Chastenot et Astier.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 5.

Sur l'ensemble : MM. Charles Riou, le garde des sceaux, Cabrit-Danneville, Augagneur, ministre de la marine.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt par M. Millerand, ministre de la guerre, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au sieur d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réduction du délai de prescription des paquets postaux adressés aux militaires et marins.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois des décrets des 13 août,

10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1<sup>re</sup>, adoptée par le Sénat, adoptée avec modification par la Chambre des députés, tendant à modifier les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 et l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire. — Renvoi à la commission nommée les 24 novembre et 6 février 1896, chargée d'examiner : 1<sup>o</sup> le projet de loi sur la réforme hypothécaire ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi relative à la publicité des actes intéressant la propriété immobilière.

La 2<sup>e</sup>, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre. — Renvoi à la commission des finances.

10. — Dépôt et lecture par M. Aimond, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réduction du délai de prescription des paquets postaux adressés aux militaires et marins.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Suspension de la séance.

12. — Reprise de la séance.

13. — Renvoi au lendemain de la discussion du projet de loi relatif au recensement et à la revision de la classe 1917 : M. Boudenoot, vice-président de la commission de l'armée.

14. — Dépôt par M. Bureau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de la marine, et, pour avis, à la commission des finances.

15. — Dépôt par M. Guilloteaux d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Insertion à l'ordre du jour de la séance du lendemain.

Dépôt par M. Chautemps de l'avis de la commission des finances sur le même projet.

16. — Dépôt, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. — Renvoi à la commission précédemment saisie.

Dépôt au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colonies, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ordonnant la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies. — Renvoi à la commission des sanctions pénales au sujet des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 3 avril.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Millerand, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la revision de la classe 1917.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la classe 1916 est appelée à l'activité.

« Il est désirable, dans cette éventualité, qu'à l'époque où ses éléments seraient instruits et mobilisables, ils puissent être remplacés dans les dépôts par les jeunes gens de la classe 1917, qui doit être, au préalable, recensée et revisée. »

« Le moment paraît donc venu de préparer toutes les mesures utiles pour permettre de procéder à l'incorporation de cette classe si les circonstances viennent un jour à l'exiger. »

« Il est indiqué d'abrégier le plus possible la durée des opérations des conseils de revision, en simplifiant ou en supprimant des formalités qui, en temps normal, ont une incontestable utilité, mais qui, dans la situation actuelle, doivent passer au second plan. »

« Dans cet ordre d'idées, il paraît utile de prévoir, pour le recensement et la revision de la classe 1917, les dispositions qui ont été adoptées, en pareil cas, pour les classes 1915 et 1916, et qui concernent le délai qui sépare l'ouverture de la session des conseils de revision de la publication des tableaux de recensement, la suppression du sous-intendant militaire qui devrait assister le conseil, la suppléance éventuelle du préfet par les sous-préfets dans la présidence de ce conseil, la suspension de l'intervention des commissions médicales militaires et des commissions spéciales de réforme, enfin la faculté d'examiner dans un canton les conscrits appartenant à d'autres cantons du même département. »

« D'autre part, les jeunes gens des classes 1913, 1914 et 1915, qui ont été ajournés par les conseils de revision, n'ont pas été convoqués devant les conseils de la classe 1916, en raison du court délai qui a séparé leurs opérations de la revision de la classe 1915. Il s'est écoulé maintenant plusieurs mois depuis la dernière visite qu'ils ont subie, et il est à présumer que bon nombre d'entre eux ont acquis le développement physique nécessaire pour supporter les fatigues du service militaire. Il semble donc opportun de convoquer ces jeunes gens devant les conseils de revision de la classe 1917. »

« Enfin, il existe une troisième source de recrutement qui est susceptible de fournir un contingent appréciable, et ce qui est particulièrement avantageux, un contingent d'hommes déjà instruits. Nous voulons parler des militaires qui ont été réformés postérieurement au premier jour de la mobilisation. Un décret du 9 septembre 1914 a prévu l'examen, par les conseils de revision de la classe 1915, des exemptés et des réformés, mais pour alléger la tâche des conseils,

L'arrêté ministériel du 15 septembre 1914 n'a convoqué que les hommes exemptés ou réformés avant le premier jour de la mobilisation. Il reste donc à visiter les hommes réformés depuis le début des hostilités : ces hommes ont été particulièrement nombreux pendant les premiers mois de la guerre. Il est équitable, toutefois, de dispenser de cette visite les hommes réformés par congés n° 1, c'est-à-dire ceux qui ont quitté l'armée à la suite de blessures de guerre ou de maladies contractées au service, et qui sont pour la plupart titulaires d'une pension ou d'une gratification de réforme.

« Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, en vous demandant le bénéfice de l'urgence. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

### 3. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.  
Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 2 avril 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à fixer l'origine du droit à pension dans le cas où les veuves et orphelins des militaires et marins décédés sous les drapeaux ont invoqué le bénéfice des décrets du 9 octobre et du 17 décembre 1914 pour profiter de la délégation de solde jusqu'à la fin des hostilités.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.  
Elle sera imprimée et distribuée.

### 4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

#### 1<sup>er</sup> PROJET

(Octroi de Plogastel-Saint-Germain. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Plogastel-Saint-Germain (Finistère), d'une surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 30,000 fr. contracté en 1893 et mentionné dans la délibération municipale du 15 février 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

#### 2<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Plouigneau — Finistère)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Plouigneau (Finistère), d'une surtaxe de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Plouneour-Trez. — Finistère.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Plouneour-Trez (Finistère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe auto-

risée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement des deux emprunts scolaires de 5,912 fr. autorisés par arrêté préfectoral du 29 avril 1907 et de 8,131 fr. autorisés par arrêté préfectoral du 16 avril 1909.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recettes qu'en dépenses, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 4<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Pont-l'Abbé. — Finistère.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Pont-l'Abbé (Finistère), d'une surtaxe de 14 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts visés dans la délibération municipale du 26 février 1909.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 5<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Privas. — Ardèche.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Privas (Ardèche), d'une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 6<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Quiberon. — Morbihan.)

« Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Quiberon (Morbihan), d'une surtaxe de 17 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement de l'emprunt de 54,500 francs contracté pour construction d'une école de filles.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

#### 7<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Sucy-en-Brie — Seine-et-Oise)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement,

à l'octroi de Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette communale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Tarascon. — Bouches-du-Rhône.)

« Article unique. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Tarascon (Bouches-du-Rhône), d'une surtaxe de 25 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale. »

9<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Verneuil. — Eure.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Verneuil (Eure), d'une surtaxe de 4 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses de l'assistance médicale gratuite.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

10<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Vire. — Calvados.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Vire (Calvados), d'une surtaxe de 5 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 250,154 fr. 93 autorisé par arrêté préfectoral du 19 mai 1903 et au paiement des dépenses scolaires visées dans les délibérations municipales des 19 mai et 18 juillet 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À LA GARE INTERNATIONALE DE VALLORBE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, por-

tant approbation de cinq conventions relatives à la gare internationale de Vallorbe.

M. Goy, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter les conventions réglant le service des douanes, le service postal, les services télégraphique et téléphonique, le service de police sanitaire et le service de police vétérinaire, sur les lignes de Frasné à Vallorbe et de Pontarlier à Vallorbe, ainsi qu'à la gare internationale de Vallorbe, signées à Paris le 11 juillet 1914, entre la France et la Suisse.

« Une copie authentique de ces conventions est annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

## 6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RELATIONS COMMERCIALES DES FRANÇAIS AVEC LES SUJETS D'UNE PUISSANCE ENNEMIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

La parole est à M. Gaudin de Villaine pour continuer son discours.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, sans reprendre l'énumération des faits que j'ai close hier soir, je crois devoir encore cependant citer un fait particulier, en invitant M. le garde des sceaux à s'entendre avec son collègue de l'intérieur, pour rechercher de concert avec lui le personnage politique qui couvre de sa complicité cet espion allemand.

Il s'agit d'un nommé Charles Edling, né à Hambourg, propriétaire d'immeubles, terres et bois à Saint-Lyé, canton de Neuville-aux-Bois, arrondissement d'Orléans (Loiret), qui réside à Saint-Lyé (à proximité du camp de Mailly), depuis une dizaine d'années, de juin à octobre de chaque année et n'a plus quitté cette résidence depuis juin 1914.

De nombreux rapports ont été adressés à M. le ministre de l'intérieur ; à la requête du maire de Saint-Lyé, la ligue nationale antigermanique a fourni des détails circonstanciés ; un inspecteur de la sûreté générale a complété cette documentation au siège social de la ligue nationale antigermanique ; la gendarmerie de Neuville-aux-Bois a procédé sur place à une enquête édifiente en octobre et novembre 1914. On n'a pas mis les biens sous séquestre.

Le 26 décembre 1914, Edling a fait une nouvelle demande de naturalisation ; donc aucun doute quant à sa nationalité.

Il est toujours à Saint-Lyé, nargue la population de cette commune de six cents habitants dont douze enfants sont déjà tombés sous les balles allemandes, et circule chaque jour, en coquet attelage, du camp de Mailly à Orléans.

Messieurs, l'honorable garde des sceaux me reprochait, hier, de lui poser des questions auxquelles, faute de documentation, il

ne pouvait répondre. Or, je ne lui posais aucune question. Les documents apportés à cette tribune étaient étrangers à la thèse de principe soulevée par mon projet d'interpellation de décembre dernier.

Et qu'aurais-je fait de ses réponses ?

Les réponses d'un ministre sont toujours tendancieuses. (Sourires.)

M. Vieu. Alors, inutile de le questionner.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Cela met ma conscience à l'aise. (Nouveaux rires.)

M. Gaudin de Villaine. Je voulais simplement souligner un état de choses que je juge dommageable pour nos intérêts et la sécurité nationale, et cela par la seule méthode qui nous reste, la tribune parlementaire, encore en l'ouverture à la pensée française, ligottée ailleurs par la plus extraordinaire fantaisie de censure politique qui fut jamais (Très bien ! très bien ! à droite.)

Mais, messieurs, en terminant, je souhaite définir le séquestre conservatoire et souligner son entière impuissance à protéger les intérêts financiers.

Quelle est l'exacte définition du séquestre ? L'article 1932 du code civil la donne en ces termes :

« Simple dépositaire, obligé de rendre la chose déposée à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir après la contestation terminée, et en attendant, il devra lui donner les soins d'un bon père de famille. »

C'est là tout ce qu'on donne à la France pour venger ses morts et l'aider à relever les ruines accumulées sur une partie de son territoire ; c'est là tout ce que nous accorde la griffe d'un révolutionnaire assagi : avouez que c'est maigre ? (Très bien ! sur divers bancs.)

Certes, un juriconsulte, et non des moindres, l'honorable M<sup>e</sup> Edouard Clunet, écrivait dans l'*Information* du 30 janvier 1915 :

« Le sang-froid du Gouvernement, qui, tout en flétrissant la conduite de l'ennemi, déclare respecter sa propriété privée, mérite, pour des raisons de principe et d'opportunité, toutes nos préférences. »

M<sup>e</sup> Clunet ajoutait d'ailleurs : « Cet état de légitime défense a pendant près de cinq mois — depuis le 2 août 1914 — fait lever une abondante moisson de lois, de décrets, de circulaires ministérielles, d'instructions émanées des tribunaux, des parquets, des compagnies judiciaires, etc. La coordination de cette « législation spéciale » n'est pas toujours aisée. Ses auteurs ont droit à beaucoup d'indulgence ; il est malaisé de légiférer, au jour le jour et au milieu des démenagements. »

« On ne se plaint pas ; on demande à s'y reconnaître. Car cette « législation spéciale » est un nouveau rameau enté sur le « droit commun », lequel, comme chacun sait, prolonge sur le champ juridique deux branches principales, le « droit des gens » et le « droit civil ». Les végétations luxuriantes ont leur beauté ; mais elles ne facilitent pas la tâche du voyageur qui doit s'y frayer un chemin.

« Pourquoi le gouvernement — qui dispose des plus précieuses collaborations : conseil d'Etat, présidences de tribunaux, parquets — ne fonderait-il pas en un *corpus juris* bref, harmonieux et clair, les différentes prescriptions législatives particulières à la matière ? Ce serait le code du sujet ennemi pendant les hostilités.

« On le voit, conclut-il, la réglementation de la très difficile matière des relations des nationaux avec les « sujets ennemis » représente une tâche tout à la fois considérable et urgente.

« Pour la mener à bien, on peut se reposer en la bonne volonté du législateur de 1915, en son zèle patriotique et en son énergie au travail. La grâce d'état qui est aussi un secours intérieur, fera le reste. »

M. Clunet qui est un pince-sans-rire aussi éminent que son talent est élevé sert là un bon billet à la France.

A quoi M. Léon Daudet fait cette réponse bien française :

« Légistes, juristes, politiciens, tous gens peu amis des réalités, se cabrent à qui mieux mieux devant cette pensée de la confiscation. Elle est cependant fort équitable, et elle aurait sur l'ennemi un effet de terreur immédiat et salutaire.

« Fort équitable, car l'industrie allemande et le commerce allemand et autrichien constituaient chez nous des pionniers d'avant-guerre, des entreprises de trahison. Fort équitable, car l'ennemi, envahissant la Belgique et notre territoire, a eu recours partout à la pire violence contre les personnes et contre les biens. Nous abstenant de toute violence contre les personnes désarmées, nous ne ripostons que par la confiscation de biens indûment gagnés à notre détriment, en abusant de notre folle confiance. Il n'y a rien de plus légitime. Cette légitimité peut aisément s'inscrire dans la loi et dans l'ensemble des décrets qui régleront la confiscation.

« Quant à l'effet de crainte immédiat, et qui aura son contre-coup sur l'offensive-défensive militaire allemande, je l'augure proportionnel à l'immensité des sommes ainsi libérées du joug allemand et reprises par nous. Ces sommes, aux estimations les plus basses, se chiffreront par plusieurs milliards. Il suffit de lire aux *Affiches Parisiennes* l'effroyable énumération des maisons boches qui nous submergeaient de leurs produits. Le séquestre est une mesure conservatoire, illusoire et dangereuse, à plus d'un point de vue. Il présente le seul avantage de permettre le dénombrement des biens de l'ennemi, biens si considérables que leur prise équivaldra, pour l'Allemagne, à une ruine préliminaire. Je dis que la France a droit à cette prise. Je dis que cette ruine de l'Allemagne est notre premier devoir. »

Léon Daudet ajoute encore :

« La guerre d'appui, dans les nations modernes, c'est celle que les non-combattants mènent, de toute leur intelligence, de toutes leurs forces, de tout leur cœur, financièrement, industriellement, commercialement, contre les survivances étrangères et ennemies à l'intérieur, cependant que les soldats donnent leur sang. La guerre d'appui utilise à mesure tous les profits des victoires militaires, pallie à mesure les échecs partiels, encourage les familles de ceux qui sont au front et, à travers elles, ceux qui sont au front. La guerre d'appui ne soutient pas seulement le moral de la nation non armée. Elle l'excite encore de telle façon que ce moral civil rejoint celui de la nation armée, collabore avec lui, le complète. L'union sacrée doit être encore dynamique, féconde en résolutions belliqueuses et immédiates. Vaugeois disait magnifiquement l'autre jour : « La guerre est une grande industrie. » La guerre d'appui sert à propulser cette industrie, à lui faire donner tous ses avantages, cependant que retentit encore le choc des fers. Elle apporte à l'aide de la guerre tout court les ressources de la paix antérieure.

« On ne fait pas cette guerre d'appui, qui consiste à envisager d'abord le salut public, la patrie en danger, et à accomplir froidement, implacablement, jusqu'au bout, tout ce qu'exige ce salut public.

« L'accomplissement du devoir qu'impose le salut public comporte un certain nombre de mesures devant lesquelles on s'efface et on recule présentement. Mais cette charge

sera d'autant plus lourde qu'on hésitera à l'assumer tout entière.

« La première de ces mesures est la confiscation pure et simple, au bénéfice de la nation française, des biens des Allemands et des Austro-Hongrois établis chez nous.

« La France ne saurait admettre que la mort héroïque de milliers de ses enfants ne servit pas à sa totale délivrance. La confiscation des biens allemands et autrichiens sera le premier acte de cette délivrance totale.

« Imagine-t-on d'ailleurs, après la guerre, Thyssen et Krupp rentrant en possession, sous des masques commodes, et par personnes interposées — car les Desclaux ne sont malheureusement pas rares — des mines de Normandie, du port de Diélette, des mines de Diélette, etc. Non, non, mille fois non ! Les morts français se retourneraient dans leurs tombes, et ce serait, après la guerre, un immense ouragan d'indignation qui soulèverait le pays tout entier. Il importe donc, dès maintenant, de creuser entre l'Allemagne et nous, entre l'Autriche et nous, le fossé que rien ne saurait combler, de créer l'irréparable économique.

« Ce fossé, c'est la confiscation pure et simple.

« Cette confiscation, je le répète, je ne cesserai de le répéter, c'est, pour l'Allemagne industrielle et commerciale, le son du glas, c'est le commencement de la ruine. Nous avons actuellement à notre portée le moyen de lui porter ce coup mortel, et nous hésiterions !

Voilà une thèse : je la crois la meilleure, parce que la seule capable d'un aboutissement rapide et complet... et, cependant, je n'avais pas été jusque là, dans mon projet d'interpellation, entendant, *a priori*, désarmer toutes les objections, par la modération de mes prétentions... et j'épousais la doctrine de maître Gilles, concluant à une liquidation non-volontaire, c'est-à-dire nécessairement forcée ou judiciaire...

M. Gilles, avocat des chambres syndicales, dans une remarquable consultation, après avoir justement traité « d'hérésie » cette prétention insoutenable du séquestre conservatoire d'accorder les soins les plus particuliers à la conservation des biens ennemis, alors que nombre de maisons françaises demeurent dépourvues de toute garde, de toute surveillance et dépérissent ; — après avoir établi qu'en usant de représailles, nous exerçons simplement un droit de légitime défense, et démontré que ce séquestre conservatoire lèse les intérêts non seulement de tous les industriels et commerçants français mobilisés et l'intérêt national lui-même, mais encore ceux qu'il entend protéger, conclut à cette mesure minima de la liquidation judiciaire qui donnera aux intéressés et à l'opinion publique les légitimes satisfactions auxquelles ils ont droit, en assurant, autrement que par des mesures apparentes et de façade, la réalisation de ce vœu national : cessation en France des industries et commerce austro-allemands. »

(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)  
Messieurs, il y a deux mois environ, je m'étais adressé à M. le ministre de la guerre, sous la forme de question écrite, et je lui avais demandé le moyen de faire cesser l'espionnage à Paris. Un des moyens que je lui avais indiqués, c'était de ne pas accorder des permis de séjour. L'autre jour, une circulaire ministérielle énumérait les catégories de gens auxquels des permis de séjour devaient être accordés à Paris. Pour mon compte, je n'ai pas mes grandes et petites entrées à la préfecture de police, mais je puis dire qu'il n'y a jamais eu plus d'Allemands à Paris qu'en ce moment... (Protestations à gauche.) Jamais plus que depuis le commencement de la guerre. Ils sont rentrés en masse des camps de con-

centration. Consultez l'opinion publique dans chaque quartier, vous l'entendrez dire. En tous cas, on peut nier ces choses, mais elles existent.

Dans un grand journal parisien qui allait chercher les inspirations place Beauvau, on disait l'autre jour que l'espionnage n'existait plus et que le Gouvernement avait pris toutes les précautions possibles. Exemple : l'incendie de la *Touraine*. Ce n'est qu'un incident, on pourrait en citer bien d'autres. Et au fond, si on pouvait dire ce qu'on sait !...

Messieurs, c'est avec le système actuel, agrémenté de quelques mouvements d'énergie, plus apparents que réels, comme celui qui vous est proposé aujourd'hui, que toute la racaille cosmopolite — alors que les tranchées du front, de la mer du Nord aux frontières de Suisse sont rouges de sang français — continue à faire marcher chez nous, par la menace, la corruption et le chantage, ses anciennes créatures...

C'est ainsi qu'on assiste à des scandales comme cette affaire Desclaux-Béchoff-David-Hecht : la remise à ce dernier des conséquences du séquestre (1,300,000), alors qu'il n'est pas même naturalisé, mais admis à domicile, grâce au truc connu de l'engagement pour la durée de la guerre...

C'est la question que notre distingué collègue, M. Henry Bérenger a soulevée au Parlement.

Mais objectent les timorés et aussi les complices :

Que fera-t-on du droit des gens ? Ne provoquera-t-on pas des représailles ?

Voilà les deux objections que l'on fait : je vais terminer par là et voir ce qu'elles valent.

Les représailles ?... Le droit des gens ?... Je vais vous lire quelques lignes empruntées à l'admirable étude de Pierre Nothomb sur la Belgique martyre ; vous allez voir si, après cela, il y encore un droit des gens en 1915.

« Le droit des gens » oh, messieurs ! !

Au début des hostilités, le peuple de France, comme celui de Belgique, savait les garanties réservées par les récentes conférences de la Haye aux combattants et aux non combattants.

L'un et l'autre ne craignaient pour leurs fils sous les armes, que la loyale mort, — pour eux-mêmes, que la douleur de voir leurs villes et leurs campagnes envahies...

Ils savaient que les biens, les personnes, les foyers seraient saufs ; que l'Allemagne avait signé et ratifié les conventions de 1890 et de 1907 défendant le bombardement des localités ouvertes, le pillage des villes mêmes prises d'assaut, la confiscation des propriétés privées. Ils savaient que l'honneur et les droits des familles, la vie des individus, l'exercice des cultes doivent être respectés ; que les réquisitions doivent être proportionnées aux besoins de l'armée et aux ressources des communes ; que toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle des églises, des hôpitaux, des écoles, des musées, des monuments historiques, des œuvres d'art et de science est formellement interdite, et qu'enfin « aucune peine collective, pécuniaire ou non, ne peut être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. » Ils connaissaient toutes ces lois, ils pratiquaient tout leur devoir. Ils requerraient les Allemands avec la tristesse grave et fière de ceux qui, pour être dominés, ne sont pas vaincus. Ils s'abstenaient envers eux de tout acte hostile. Il leur parut dès lors certain qu'en retour l'ennemi respecterait ses propres obligations. Le crime allemand étouffa ce peuple confiant avant de le meurtrir.

« Il n'est pas, en effet, une de ces obligations



qui n'ait été enfreinte par les Allemands en Belgique comme en France. Comment en être surpris d'ailleurs ? Le geste initial de leur campagne avait été de fouler aux pieds un engagement sacré, de déchirer une convention de neutralité imposée par eux et garantie par eux. Pourquoi auraient-ils hésité à violer leurs autres engagements ? Une forfaiture en entraîne d'autres. Un crime appelle de nouveaux crimes. La méconnaissance systématique et ordonnée, — comme je le prouverai bientôt — des lois de l'humanité et de l'honneur, marquera d'une tache ineffaçable l'histoire de la grande guerre. Les faits odieux dont elle fut le prétexte sont si nombreux et si horribles qu'il faut souvent à celui qui les relate du courage pour poursuivre sa tâche et que, pour ménager ses lecteurs, il doit parfois gazer certaines atrocités, ou même les passer sous silence. Et il s'efforce d'oublier, pour garder son calme en feuilletant les documents tragiques, qu'il s'agit là de son pays, de sa terre et de son sang...

Voilà ce que dit M. Pierre Nothomb dans sa belle étude sur la « Belgique martyre » !

Qu'on ne vienne donc pas parler de légalité tandis que des centaines de milliers de réfugiés pleurent sur leurs maisons incendiées, leurs biens volés, leurs femmes et leurs filles violentées, leurs enfants mutilés ou massacrés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Et après cela on viendrait nous parler de neutralité !

Et puis, voyez-vous, monsieur le ministre, je me rappelle cet article du *Matin* qui, sous la signature du général X..., concluait en disant : « Ceux qui n'ont rien prévu avant la guerre, comme ceux qui ne veulent encore rien voir aujourd'hui, appartiennent à deux écoles : les gredins et les crétins ! » Je laisse la responsabilité de cette affirmation au *Matin* ; mais, hier, aujourd'hui, comme toujours, je ne veux être catalogué dans aucune de ces espèces, mais prouver à nos pires ennemis qu'il y a en France autre chose : les clairvoyants et les patriotes... (*Mouvements divers.*)

En montant aujourd'hui à la tribune et en y faisant cette déclaration, j'ai voulu prouver aux Allemands qu'il y avait en France autre chose que ces deux catégories d'hommes ; qu'il y avait aussi des citoyens clairvoyants, que si nous avons annoncé la guerre depuis quelques années, à cette tribune et dans les journaux, si même nous nous sommes rendus impopulaires en réclamant des armements nécessaires, nous voyons clair aujourd'hui lorsque nous disons encore au pays qu'on faut pas désarmer et au Gouvernement qu'il faut sévir ! (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Enfin reste la question des représailles. C'est avec cela que l'on fait marcher les bourgeois ! Nous allons voir ce qu'elles valent.

Que me dit-on, pour effrayer l'opinion ? Que les Allemands ayant volé dans les banques belges et du Nord, des liasses de titres français, ils se les approprieront, si on confisque ici les maisons allemandes !

Croit-on que ces mêmes Allemands qui, à travers toute la Belgique et dans dix départements français, ont volé, pillé, confisqué à loisir dans les châteaux, dans les hôtels, et dans les plus humbles demeures, rendront ces dépouilles ? Croit-on qu'ils indemniseront les propriétaires belges ou français, dont ils ont brûlé, pour plusieurs milliards, d'usines et de magasins ?

Les milliards qui indemniseront ces milliards français ou belges volés ou détruits sont précisément ceux que les Allemands possèdent en France, et que protège si paternellement le séquestre conservatoire de l'honorable garde des sceaux... (là est le gage certain et qui chaque jour se volatilise).

On parle encore des capitaux français émigrés en Suisse et confiés ensuite à l'Allemagne : mais les banques suisses sont responsables !

Les grandes banques et sociétés de crédit protestent aussi : ces sociétés si françaises qui, encore à la veille de la guerre, envoyaient leurs dépôts en Allemagne, où elles recevaient 8 p. 100, alors qu'à leurs déposants français elles servaient 1 fr. ou 50 centimes p. 100. Et c'est ainsi, et pour les dégager, que fut surtout institué le moratorium, qu'on compléta ensuite par celui des loyers.

Eh bien, l'intérêt de ces maisons constitue le moindre de nos soucis, une fois qu'elles auront payé de gré ou de force.

Monsieur le garde des sceaux, votre geste d'aujourd'hui, dont je ne me permettrai pas un instant de suspecter les intentions patriotiques, sera, comme votre décret de septembre, une œuvre vaine !

Il ne saurait contenter ceux dont l'unique souci est d'enrayer à tout jamais la conquête économique de la France par nos voisins d'outre-Vosges, et demain d'outre-Rhin...

Déjà l'opinion s'inquiète avec raison. Elle parle de faiblesses incompréhensibles ! Demain, malgré ce renforcement de pénalités, qui ne corrigeront rien, elle se montrera plus sévère encore ; car elle ne tolérera jamais une seconde édition de ce que Léon Daudet a si justement appelé l'avant-guerre, le pays sachant aujourd'hui où mènent ces préfaces d'espionnage et de trahison... (*Vifs applaudissements à droite.*)

Ce qu'elles doivent, si elles en meurent, ce sera une solution libératrice pour l'épargne française...

Représailles ! Le *Matin*, l'autre jour et après cinq mois de réflexion, poussait ce cri de guerre :

« Pourquoi, en présence de tels attentats, nous contenter d'ajouter un chapitre au dossier de nos revendications futures ? Pourquoi ne pas nous souvenir que nous possédons des gages précieux, à Paris et dans toute la France, et que nous avons le droit de les saisir, de les réaliser, pour dédommager sans retard les victimes des pirates ? »

« N'y a-t-il pas, rue de Lille, une certaine ambassade d'Allemagne qui est un bijou d'art, un chef-d'œuvre sans prix de l'architecture et de la décoration française du dix-huitième siècle — et qui appartient à Guillaume II ? »

« N'y a-t-il pas, dans mainte province de France, des propriétés industrielles, minières, ou même d'agrément, dont le séquestre pourrait aisément se convertir en confiscation pour réparer les désastres causés par l'inhumanité, la perfidie et la lâcheté germanique ? »

« Ce peuple que nous combattons est si vil et son souverainement si bien gardé, même au milieu des charniers où il se plaît, la notion de ses intérêts matériels, que ce serait là sans doute le meilleur moyen de lui inspirer un peu de respect pour les lois qui régissent même la guerre. »

« Représailles ! représailles ! » (*Mouvements divers.*)

Et je conclus, monsieur le garde des sceaux : Vous ne pouvez pas exercer effectivement de légitimes représailles contre la plupart des maisons austro-allemandes...

Vous ne le pouvez pas !

Pourquoi ?

Pour trois raisons principales — sur lesquelles nous reviendrons quelque jour, — mais que je ne saurais envisager aujourd'hui, ne voulant être accusé de mêler à ce débat d'ordre économique et patriotique la moindre préoccupation confessionnelle...

Je ne veux pas insister davantage, monsieur le garde des sceaux. Je conclurai en

vous disant que je ne doute pas de vos intentions très patriotiques, mais l'effort que vous allez faire aujourd'hui aura, je le crains, la même valeur et la même importance que votre décret de septembre 1914. Il y a des choses que vous ne pouvez pas faire contre certaines maisons allemandes : je ne vous dirai pas pourquoi. Toutes ces discussions reprendront un autre jour, car toutes les questions sociales devront être traitées devant le pays ; mais, aujourd'hui, j'aurais l'air d'introduire, dans une discussion qui ne doit pas en souffrir, certaines préoccupations confessionnelles.

Mais ce que je dois vous dire, monsieur le garde des sceaux, c'est que, quoi que vous fassiez aujourd'hui, si vous n'allez pas jusqu'au bout, vous ne ferez qu'une œuvre vaine ; en tout cas, vous ne donnerez pas satisfaction aux patriotes de France qui veulent en finir une bonne fois avec toute cette vermine germanique. Vous ne donnerez satisfaction à l'opinion publique, dont vous êtes le représentant, que le jour où vous entrerez dans la voie que vous a si patriotiquement tracée Léon Daudet dans l'*Avant-Guerre*.

Il faut faire aujourd'hui « l'Après-Guerre » et continuer à sévir. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je dois d'abord m'excuser auprès du Sénat et de M. Gaudin de Villaine de l'interruption qu'hier j'ai adressée à l'honorable sénateur. Dans le moment où il se préparait à porter à la tribune une longue énumération de faits, avec la pensée qu'il provoquerait une réponse de ma part, je lui ai fait remarquer que je me trouverais forcément désarmé par ce genre de discussion, puisque l'honorable sénateur se proposait d'énoncer des faits que, contrairement à l'usage, il n'avait pas pris le soin de me communiquer au préalable.

Aujourd'hui, M. Gaudin de Villaine vous a dit : « Je n'ai pas saisi le garde des sceaux des faits que j'avais l'intention de dénoncer, parce que je ne désirais pas absolument une réponse de lui. Je suis blasé sur les réponses des ministres (*Sourires*), elles sont généralement tendancieuse (*Nouveaux sourires*), et, comme dans ma carrière parlementaire, je suis bien décidé à n'en jamais tenir compte... »

M. Gaudin de Villaine. Oh ! je n'ai pas dit cela ! N'exagérez pas !

M. le garde des sceaux. « ... j'ai préféré ne m'occuper que de mon dossier dans l'unique dessein de saisir l'opinion publique. »

Messieurs, les faits portés par l'honorable M. Gaudin de Villaine à la tribune et les commentaires dont il les a accompagnés sortent du cadre du projet de loi. Je ne peux pas, cependant, ne pas tenir compte de cette intervention. M. Gaudin de Villaine s'adresse à l'opinion publique à un moment où il est indispensable qu'elle reste saine. Comme il a formulé ici toute une série d'affirmations qui tendraient, si elles étaient justifiées, à la troubler, à l'inquiéter légitimement (*Très bien ! à gauche*), il est de mon devoir de donner ici ouvertement mon sentiment sur les faits recueillis par M. Gaudin de Villaine, soit dans des ouvrages, soit dans des articles de journaux, que leurs auteurs ont pu écrire avec bonne foi, certes, je ne le méconnaissais pas, mais peut-être sous l'impression de passions politiques et de parti pris qui ne leur ont pas toujours permis de contrôler, de vérifier minutieusement les cas portés à leur connaissance.

M. Gaudin de Villaine. Il n'y pas un seul article de journal dans mon dossier.

**M. le garde des sceaux.** L'honorable M. Gaudin de Villaine a, par la voie de la presse, invité publiquement les gens qui pourraient avoir à se plaindre à s'adresser à lui ; il n'est pas douteux que, dès le lendemain, il a dû rendre particulièrement laborieux le dépouillement de son courrier. *(Rires.)*

**M. Gaudin de Villaine.** C'est exact.

**M. le garde des sceaux.** Mais il n'a pas pu lui échapper que, dans la correspondance qu'il recevait de gens sollicités ainsi par une haute personnalité politique, par un membre du Sénat, de lui signaler les faits dont il pouvait avoir à se plaindre, s'il fallait faire une large part à la bonne foi, qui n'est pas exclusive d'ailleurs de l'erreur, une part devait être faite aussi aux mauvais sentiments, à l'esprit de représailles.

**M. Gaudin de Villaine.** Vous n'en savez rien ; c'est une erreur.

**M. le garde des sceaux.** Je n'affirme rien ; mais je dis que, en pareille matière, on doit être circonspect. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. Dominique Delahaye.** J'ai déjà entendu ce langage lorsque, l'année dernière, je citais l'*Avant-Guerre* de Daudet. *(Exclamations à gauche.)*

**M. le garde des sceaux.** Je suis certain que, même de ce côté de l'Assemblée *(la droite)*, on voudra bien reconnaître qu'une affirmation portée à la tribune du Sénat, sur laquelle l'attention publique est appelée, par un membre de cette Assemblée, contre des personnes nommément désignées...

**M. Gaudin de Villaine.** Pouvais-je faire autrement ?

**M. le garde des sceaux.** ... est une chose grave. *(Très bien ! à gauche.)*

En dénonçant comme des Allemands ou comme servant des intérêts allemands des gens sur lesquels vous risquez de n'avoir pas été suffisamment renseigné, vous les désignez...

**M. Gaudin de Villaine.** C'est une thèse !

**M. le garde des sceaux.** ... à la méfiance publique, eux et les leurs, peut-être injustement.

C'est une chose d'autant plus grave qu'ici le procès n'est pas contradictoire, que vous avez le droit de dire impunément ce que vous voulez...

**M. Vieu.** C'est cela !

**M. le garde des sceaux.** ... et que les personnes dénoncées par vous sont dans l'impossibilité de vous répondre.

**M. Gaudin de Villaine.** Permettez, monsieur le garde des sceaux...

**M. le garde des sceaux.** Eh bien, il est de mon devoir...

**M. Gaudin de Villaine.** Vous m'avez interrompu hier, j'ai bien le droit de vous interrompre.

Vous apportez à la tribune des affirmations ; c'est une thèse, vous n'avez rien vérifié de mon dossier. Quand vous l'aurez vérifié, avec le pouvoir discrétionnaire que vous avez, vous pourrez me répondre sur ce ton.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le sénateur, je ne formule aucune critique à votre égard. Vous êtes certainement de très bonne foi. Mais je me suis plaint hier qu'avant d'aborder la tribune, vous n'eussiez pas pris la précaution de me dire : « J'ai l'intention de livrer à la publicité toute une série de faits. Comme je ne veux pas que vous soyez surpris et comme moi-même j'ai pu être induit en erreur, je vous les communique ; il vous incombera de les vérifier. S'ils sont reconnus faux, j'espère que vous m'en aviserez avant que je gravisie les degrés de la tribune ; s'ils sont exacts, vous voudrez bien le reconnaître dans la discussion. »

C'est ce que j'aurais fait bien volontiers.

Mais vous avez omis cette précaution. Alors je suis bien obligé, sans mettre en doute votre sincérité, car je suis convaincu que vous êtes mu uniquement par une pensée de patriotisme, de vous dire que vous avez été bien loin.

Etant donné que des noms de personnes ont été mêlés à ce débat et à raison des circonstances présentes qui rendent l'opinion fiévreuse, qui ne la portent peut-être pas à aller au fond des choses, qui l'entraînent parfois à prononcer des jugements inconsidérés, dont il faut l'absoudre, j'ai le droit d'essayer de rectifier, au moins dans leur ensemble, car je ne saurais entrer dans le détail, les affirmations que vous avez formulées à la tribune. J'en ai même le devoir comme ministre de la justice.

Vous dites : « Les séquestres ? c'est une mesure d'apparence, c'est une chose plaisante au fond ! Vous conservez — vous êtes revenu sur cette expression, que vous avez trouvée dans l'une de mes circulaires — vous conservez soigneusement, pour les remettre plus tard à leurs propriétaires, les biens des Allemands. »

**M. Gaudin de Villaine.** C'est la conséquence.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le sénateur, je vous en prie, laissez-moi maintenant vous répondre et vous constaterez que, là encore, vous vous êtes trompé.

Vous ajoutez : « Même dans les limites de ce domaine conservatoire, vous n'agissez pas avec une rigueur suffisante. » Et vous citez des faits. Telle maison ayant été mise sous séquestre, le séquestre a été levé. Telle autre maison a été placée sous séquestre, mais le séquestre agit de telle manière qu'elle continue de fonctionner ; il fait du commerce, vend des marchandises...

Vous dénoncez à l'opinion publique, comme ne remplissant pas leur devoir, les magistrats, qui, après avoir mis un séquestre, l'ont ainsi levé !

Vous pourrez au moins penser que ces présidents de tribunaux, sur leurs sièges, sont eux aussi animés de sentiments patriotiques, et que lorsqu'ils se déterminent à séquestre après que les intéressés se sont expliqués devant eux, c'est qu'ils ont eu des raisons pour se prononcer en ce sens.

**M. Dominique Delahaye.** Eh bien, et l'affaire de Lyon, qui est un scandale public ? *(Vives interruptions.)*

**M. le garde des sceaux.** Le séquestre est une mesure des plus délicates, cela ne vous échappe pas.

Lorsque j'en ai pris l'initiative, ce ne fut pas sans hésitation ni sans inquiétude. C'est une mesure dont le principe seul est indiqué dans nos codes et dont l'adaptation aux circonstances présentes était des plus difficiles. J'ai été amené, au fur et à mesure des événements, au fur et à mesure des données de l'expérience, à rédiger toute une série d'instructions, de circulaires successives, où je me suis efforcé de guider la justice, tout en conservant aux magistrats leur indépendance.

Je ne pouvais pas, moi, ministre de la justice, entrer dans les détails d'exécution. Je n'avais pas le droit d'examiner les cas d'espèce. Ils relèvent de la conscience du juge.

C'est lui qui les examine, et c'est en toute liberté et en obéissant seulement à sa conscience qu'il rend son ordonnance. Quand vous montrez au public ces intérêts allemands protégés par des décisions de justice qui apparaissent dès lors comme peu patriotiques, vous faites aux magistrats un affront qu'ils ne méritent pas. Moi, leur chef, je tiens à dire que, dans des circonstances particulièrement difficiles, appelés à mettre sous séquestre des milliers de maisons, ayant à faire des enquêtes préalables pour éviter autant que possible des erreurs sur la na-

tionalité des personnes comme il s'en est malheureusement produit, je dis que ces magistrats ont fait montre d'une activité, d'un zèle, d'un dévouement et d'une abnégation qui me permettent de déclarer qu'ils ont agi comme de bons Français. *(Applaudissements à gauche.)*

Si, dans certains cas, il leur est arrivé de prononcer des levées de séquestre, c'est que leur conscience leur a dicté cette décision.

La justice doit aller au fond des choses. Voilà une maison qui, après une dénonciation, a été l'objet d'une enquête de police. Elle est mise sous séquestre. Un procès s'ensuit. On ouvre le dossier, que voit-on ?

**M. Gaudin de Villaine.** On pouvait l'avoir avant.

**M. le garde des sceaux.** Il a fallu agir vite ; sinon c'est à la fin de la guerre que le séquestre aurait été décidé.

Le magistrat examine le dossier qui lui est soumis, c'est son rôle, c'est son devoir. On plaide devant lui. Il s'aperçoit en définitive qu'il est en présence d'une maison dans laquelle coexistent des intérêts français et des intérêts allemands, et, comme le but à atteindre est d'arrêter le commerce des Allemands en France, il lève le séquestre en ce qui concerne les intérêts français.

**M. Gaudin de Villaine.** Avec les congrégations vous n'avez pas eu le temps de l'exiger. *(Exclamations à gauche.)*

Vous n'osez pas le faire contre des Allemands. Vous l'avez fait contre des Français. Le pays n'est pas avec vous.

**M. le garde des sceaux.** Toutes les fois que des abus ont été signalés à la chancellerie, elle en a avisé les parquets, et les magistrats ont toujours fait leur devoir.

Il me reste à préciser dans quel esprit le séquestre a été institué.

Il est à la fois prohibitif et conservatoire. Et vous allez suivre mon raisonnement contre lequel je mets au défi qu'on puisse s'élever.

Le Gouvernement a pris, le 27 septembre dernier, un décret qui, portant la guerre sur le terrain économique, a interdit aux Français tout commerce avec les Allemands et les Austro-Hongrois, et aux Allemands et Austro-Hongrois tout commerce en France.

Il s'agissait de rendre ce décret effectif.

Or, des Allemands, des Autrichiens, des Hongrois, avant de partir, avaient trouvé le moyen de placer leurs maisons sous la direction de mandataires ou de prête-noms ; leurs maisons restaient ouvertes.

J'ai pensé que c'était un spectacle qui ne pouvait être laissé sous les yeux des citoyens français, qu'il était impossible de permettre à ces maisons de continuer leurs opérations. C'est un scandale... — c'est triste à dire, mais là apparaît l'urgence des sanctions que le Gouvernement réclame...

**M. Gaudin de Villaine.** Je ne les lui refuse pas.

**M. le garde des sceaux.** ... c'est un scandale, dis-je, qui s'ajoutait à celui qui résultait des agissements de certaines maisons françaises poussées par l'appât du lucre à des opérations susceptibles de contribuer à ravitailler l'Allemagne, l'Autriche ou la Hongrie.

Le séquestre est prohibitif en tant qu'il fait cesser le commerce ; il est conservatoire en tant qu'il détient l'actif.

Alors, je fais remarquer à l'honorable M. Gaudin de Villaine quelle contradiction il y a dans sa thèse.

**M. Gaudin de Villaine.** Aucune !

**M. le garde des sceaux.** Que fallait-il faire de plus ?

Ordonner la confiscation ? Était-ce au pouvoir du garde des sceaux ? Une loi seule aurait pu l'ordonner. A quoi d'ailleurs aurait conduit la confiscation ? A la liquidation dans des circonstances peu favorables et

avec tous les frais qu'elle comportait, c'est-à-dire à une véritable volatilisation de l'actif. En outre, par cette liquidation, on aurait été amené à mettre sur le marché, en concurrence avec les produits français, des quantités de marchandises allemandes qui, vendues à vil prix, leur auraient fait une concurrence désastreuse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Vous discutez à côté de mon projet. Je laisse au Gouvernement le droit de choisir son heure.

**M. le garde des sceaux.** J'allais prendre votre thèse; vous allez voir que la contradiction apparaît encore plus flagrante.

On ne liquide pas, on ne vend pas. Alors que fait-on?...

**M. Gaudin de Villaine.** Rien!

**M. le garde des sceaux.** ... On conserve jusqu'à l'heure opportune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

On garde un otage d'ordre économique pour l'heure du règlement de comptes avec nos ennemis. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Toutes mes instructions ont tendu à empêcher les séquestres de se considérer comme des syndics de faillite, comme des liquidateurs. Ils pouvaient être tentés, sous un prétexte ou sous un autre, de préparer la liquidation, forcément à grands frais, des maisons mises sous leur garde. Nous leur avons dit : Là n'est pas votre rôle. Vous cesserez le commerce, l'industrie; quant à l'actif, vous le garderez, sans l'amoinvrir par des dépenses qui ne seraient pas strictement nécessaires, de manière qu'il soit encore intact, pour que, l'heure venue d'en régler le sort, le Parlement puisse en disposer en toute liberté. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Il n'y aura plus rien!

**M. le garde des sceaux.** Voilà, très rapidement et en réservant les détails pour un débat ultérieur, ce que j'avais à répondre à l'honorable sénateur.

Je n'ai plus à m'expliquer que sur un point, et ici je parle au nom de mon collègue, M. le ministre de l'intérieur. L'honorable M. Gaudin de Villaine, hier, dans son discours, a mis en cause un fonctionnaire, le préfet des Alpes-Maritimes, à propos d'un sujet allemand. Il a prononcé à son égard des paroles qu'évidemment il regrette.

Ce fonctionnaire a été l'objet d'attaques très violentes dans la presse. M. le ministre de l'intérieur n'y a pas été insensible. Il a cru devoir même, à la suite de ces attaques, pour être renseigné exactement sur le rôle de ce haut fonctionnaire, charger un inspecteur général de faire une enquête sur tous les faits dénoncés. L'inspecteur général a procédé à cette enquête; il vient de conclure. Son rapport est à la disposition de l'honorable M. Gaudin de Villaine. Il déclare de la façon la plus nette et la plus formelle que les faits reprochés à ce préfet sont inexacts et que son attitude a été absolument correcte. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

**M. Dominique Delahaye.** Ce rapport est-il également à la disposition de M. Daudet?

**M. le garde des sceaux.** Si vous avez le désir de connaître le rapport de l'inspecteur général, vous pouvez en prendre connaissance. Etant sénateur, vous pouvez vous rendre, en effet, au cabinet du ministre.

**M. Dominique Delahaye.** M. Daudet, qui n'est pas sénateur, peut-il y aller? (*Interruptions à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** Puisque votre intervention indique que vous n'êtes pas en mauvais termes avec M. Daudet et que vous avez avec lui des rapports étroits (*Sourires sur les mêmes bancs*), quand vous aurez pris

connaissance des conclusions du rapport, vous pourrez lui en faire part. (*Approbation à gauche.*)

**M. Dominique Delahaye.** Je dois partir demain : je ne peux donc pas suivre cette affaire. C'est pourquoi je demandais une déclaration publique!

**M. le garde des sceaux.** Je devais rectifier les dires qui ont été produits à cette tribune.

Je demande, au surplus, au Sénat de m'excuser d'avoir été si long, mais ces observations étaient absolument indispensables. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Léon Barbier.** Messieurs, en présence de la loi qui est soumise à votre approbation et désireux, pour ménager la bienveillante attention du Sénat, de rentrer immédiatement dans le fond de la question, je crois utile d'abord de présenter sous son véritable jour le projet de loi que vous êtes appelés à voter.

Vous avez vu que le Gouvernement avait pris un décret, le 27 septembre, au sujet de l'interdiction de relations commerciales avec les pays ennemis, lequel a fait l'objet d'un projet de loi déposé devant la Chambre des députés au mois de décembre, lors de la rentrée des Chambres. A ce projet de loi réglant la question de l'interdiction de commerce avec les Austro-Allemands, le Gouvernement a ajouté un second projet, celui dont vous êtes saisis et qui est relatif aux pénalités. Ces deux projets ont été votés par la Chambre, puis déposés sur le bureau du Sénat et renvoyés à l'examen d'une commission spéciale.

Il pourrait vous sembler étrange que, sans même que le Sénat ait été saisi du projet de loi relatif à l'interdiction, ni même de celui sur les pénalités, qui devrait n'être en réalité que la consécration du premier, nous soyons appelés aujourd'hui, sur le désir du Gouvernement, à voter d'abord le projet de loi des pénalités.

Messieurs, c'est une procédure qu'il n'est pas d'usage de suivre au Sénat, je le reconnais, mais je m'empresse de dire qu'à mon corps défendant, il est vrai, je suis de ceux qui croient, après l'explication du Gouvernement, qu'il n'est pas possible de ne pas lui donner sans retard les armes nécessaires, comme il le demande lui-même. Il n'en est pas moins vrai que le fait de voter cette loi à l'heure actuelle nous place dans cette situation particulière que la loi des pénalités dont il s'agit, et qui, je le répète, dans l'esprit de la Chambre qui l'a votée, s'applique au projet de loi d'interdiction qui nous a été renvoyé, se présente devant vous sous un aspect différent, puisqu'il n'est pas possible de prétendre que cette loi de pénalités que nous allons voter va s'appliquer à un projet que le Sénat n'a pas encore été appelé à discuter.

Donc, ce projet des pénalités...

**M. Charles Riou.** Il s'appliquera par avance.

**M. Léon Barbier.** Non, il ne s'appliquera pas par avance : la loi d'interdiction n'étant pas votée, elle n'existe pas au point de vue légal; il ne peut donc s'appliquer qu'au décret du 27 septembre qui, lui, a force de loi jusqu'à nouvel ordre et pour lequel le Gouvernement a besoin de sanctions qu'il ne pouvait obtenir que d'une loi.

Messieurs, la commission — et je me garde de parler en son nom, je parle en mon nom personnel bien que j'en fasse partie — la commission, je puis le déclarer ici, a hésité à accepter ce que le Gouvernement lui demandait.

Je crois, du reste, que lorsque le Gouvernement voudra bien faire connaître au Sénat, dans la mesure où il le jugera nécessaire, les raisons pour lesquelles il a de-

mandé à la commission d'accepter le projet de loi, le Sénat, avec le sentiment patriotique qui anime tous ses membres, votera, lui aussi, ce que le Gouvernement vous demande, quelle que soit la forme inusitée, si je puis dire, du vote que vous allez émettre.

Il n'en est pas moins vrai que, comme il est nécessaire que le Sénat puisse formuler son vote en toute connaissance de cause et sache quelles pourront être les conséquences de ce vote, il faut, me semble-t-il, attirer son attention sur le texte de cette loi pénale, sur sa véritable portée et demander au Gouvernement quelques renseignements et quelques explications complémentaires, parce que le texte de cette loi ne se suffit pas à lui-même en ce qui touche un certain nombre de points.

Avant tout, il faut éviter que ce projet de loi concernant l'interdiction de commercer qui est soumis au Sénat — et dont il n'est pas l'heure de discuter le texte, parce qu'il sera temps d'y revenir à l'heure où on en déterminera les termes — il faut, dis-je, éviter que ce projet qui reste en suspens, ne devienne pas caduc.

Le Gouvernement sera d'accord avec moi pour déclarer que toute liberté est reconvenue aussi bien à la commission qu'au Sénat pour, demain, examiner les termes du projet de loi, les modifier éventuellement et présenter alors la rédaction adoptée par la commission à l'approbation du Sénat.

Messieurs, je me pose et je vous pose la question suivante : le Gouvernement nous dit avoir besoin de la loi; nous allons la lui donner; mais quelle est la raison pour laquelle le Sénat est appelé dès maintenant à voter cette loi des pénalités?

Le Gouvernement nous l'a indiqué : il y a, en ce moment, ce que j'appellerai des flagrants délits, des actes qui sont commis et qui ont pour résultat de permettre à certains commerçants peu scrupuleux d'expédier en Allemagne et en Autriche les produits qui leur sont nécessaires, et de continuer ces expéditions tant que le Gouvernement ne se trouvera pas suffisamment armé pour les faire cesser et pour les réprimer. Mais les termes de la loi pénale dont il est question ne visent pas seulement ce cas de flagrant délit; ils vont beaucoup plus loin : ils visent, d'une façon générale, tous les actes de commerce qui peuvent être faits, consciemment ou non, avec des Allemands ou des Autrichiens.

Je voudrais demander au Gouvernement — et j'espère que nous sommes d'accord — si le Sénat vote cette loi qui a pour but, je le répète, d'atteindre les flagrants délits en question, de ne pas étendre l'application de la loi pénale à des cas particuliers, à des faits de commerce, accomplis dans des pays alliés, neutres, ou dans des pays d'outre-mer, ces faits n'étant que le prolongement des affaires courantes d'un commerçant, faits à propos desquels, il n'est pas possible, du reste, de méconnaître la bonne foi du commerçant, car, la plupart du temps, jusqu'ici, il ne s'est pas préoccupé de la nationalité de son client; on peut même reconnaître qu'il n'a aucun moyen pratique d'être renseigné sur ce point. Il serait tout à fait fâcheux que le Gouvernement — ce n'est pas son intention, j'en suis convaincu, mais il faut s'expliquer sur ce point, — laissant s'engager, contre des commerçants opérant, par exemple, dans des pays d'outre-mer, des actions judiciaires basées sur les termes du décret du 27 septembre, qui, eux-mêmes, déjà, sont en contradiction sur certains points avec le projet de loi voté à la Chambre, qui est appelé à s'y substituer et dont l'examen est actuellement soumis à votre commission.

Il pourrait se produire, en effet, cette situation bizarre que l'instance engagée

sur la base du décret en question ne s'adapterait plus, peut-être, aux cas visés dans le texte de la loi que le Sénat sera appelé à voter à la rentrée, et qui peut être très différent du texte du décret du 27 septembre.

**M. Dominique Delahaye.** Vous ne dites rien de ceux qui ont des représentants ?

**M. Léon Barbier.** Je puis vous dire ma pensée sur les représentants. La commission n'a pas encore été appelée à discuter le texte même de la loi d'interdiction dont nous sommes saisis. Il ne s'agit que de la loi des pénalités; mais autant je considère que le commerçant français faisant des affaires avec un commerçant étranger dont il ignore, la plupart du temps, je pourrais dire toujours, la nationalité, constitue un acte régulier pour lequel personne ne peut l'incriminer, tant qu'il n'est pas établi qu'il connaît la nationalité ennemie de son client, autant j'estime qu'il ne faut plus que ce commerçant français ait à son service un représentant allemand ou autrichien, ou même se serve de l'intervention des commissionnaires allemands. Et pourquoi ?

Non seulement parce que, nous ne pouvons plus, par patriotisme, avoir des relations avec des Allemands, mais, parce que, en outre, le commerçant qui conserverait ou prendrait un commissionnaire allemand irait à l'encontre de ses propres intérêts. (*Marques d'assentiment.*) Il faut reconnaître que les Allemands savent se soutenir entre eux d'une façon absolue. Quand un intermédiaire allemand vient se mettre à la disposition d'un commerçant français, il est permis de penser qu'il le fait pour ce double motif : d'abord en vue de la rémunération qu'il y trouve, et, ensuite, parce qu'il est à même de faire profiter ses nationaux de la connaissance qu'il a acquise des affaires de son mandant français, celui-ci étant appelé alors à bref délai à constater la concurrence redoutable que lui feront dans sa propre clientèle les commerçants allemands renseignés non seulement sur la qualité des produits qu'il fournit, mais aussi sur ses prix de vente. (*Applaudissements.*)

**M. Charles Riou.** Il n'y a pas en cause que des commerçants.

**M. Léon Barbier.** Mon cher collègue, je réponds, en ce moment, à une question que m'a posée notre collègue M. Delahaye, relative aux représentants.

**M. Dominique Delahaye.** Et je vous remercie de votre déclaration, parce que c'est ma proposition dont vous vous faites l'écho.

**M. Léon Barbier.** Messieurs, je le répète — et je ne crains pas d'insister sur ce point — il est à mon avis de l'intérêt du commerçant français de ne pas confier ses intérêts et la connaissance de ses affaires à un agent allemand, s'il ne veut pas s'exposer à ce qu'ils soient portés à la connaissance des commerçants allemands, surtout si cet agent est en même temps, comme cela est fréquent, le représentant de commerçants de son pays et qu'il aura intérêt à favoriser.

**M. Vieu.** Vous êtes la sagesse même.

**M. Dominique Delahaye.** Je trouve cela très bien, puisque c'est ma proposition.

**M. Léon Barbier.** Messieurs, je me résume. On aurait pu penser le Gouvernement suffisamment armé avec les lois antérieures pour réprimer des actes délictueux comme ceux dont il est question.

Il existe, en effet, une loi pénale qui vise la sûreté de l'Etat, qui aurait pu peut-être réprimer les atteintes à la sûreté de l'Etat, délit qui semblerait suffisamment établi par le concours donné à un ennemi, et représenté par l'envoi de fournitures, augmentant ainsi sa force militaire qu'il emploie contre nous.

Le Gouvernement en a jugé autrement :

je le suis volontiers, n'ayant pas la compétence juridique nécessaire. Il suffit qu'il considère avoir besoin d'être armé sous la forme où il le demande pour que je le suive dans cette voie, quelque regret que nous puissions éprouver — et je m'excuse de cette comparaison — de voir ainsi mettre la charrue avant les bœufs et de voter les pénalités pour les infractions à une loi qui n'est pas encore votée ni même discutée devant le Sénat.

Je voterai donc cette loi et je demande au Sénat de la voter également.

**M. Gaudin de Villaine.** Nous la voterons tous !

**M. Léon Barbier.** C'est un excellent sentiment, je suis enchanté, mon cher collègue, que nous soyons d'accord sur ce point.

Maintenant, je m'adresse au Gouvernement pour lui demander une déclaration précise à propos de l'article 1<sup>er</sup> qui ne vise pas d'une façon suffisante ce que j'appellerai la mauvaise foi, pour justifier les poursuites éventuelles.

Rien n'indique dans l'article 1<sup>er</sup> que la mauvaise foi soit nécessaire pour justifier toute poursuite qui pourrait être exercée.

**M. Charles Riou.** Il n'y a pas de délit sans mauvaise foi.

**M. Léon Barbier.** Il est possible, mais si le premier paragraphe prévoit que « quiconque conclura ou tentera de conclure sera poursuivi » sans déterminer l'intention frauduleuse et permet d'incriminer même l'imprudence ou l'insuffisance de précautions discutables, le second paragraphe dit que « seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent. »

Il y a par conséquent une nuance qui existe, entre les degrés de responsabilité.

Il n'y a, j'en suis convaincu aucune divergence de vues entre le Gouvernement et nous, mais pour éviter toute confusion nous lui demandons de déclarer qu'en tout état de cause les poursuites ne pourront être exercées que s'il y a la confirmation de la mauvaise foi évidente du commerçant.

Le commerce français, messieurs, a été fortement ému du texte des lois dont nous nous occupons et il convient de lui donner l'assurance que, lorsqu'il agit avec bonne foi et cela, en particulier surtout, avant le vote de la seconde loi que nous discuterons, il ne sera pas exposé à des pénalités contenues dans la loi qui nous est soumise et que nous ne votons aujourd'hui que pour permettre la répression des flagrants délits que l'on ne peut voir se prolonger et dont parlait le Gouvernement tout à l'heure.

Messieurs, je m'arrête, me réservant de poursuivre mon argumentation lorsque viendra en discussion cette autre loi réglant les interdictions. Je demande au Gouvernement de faire la déclaration nécessaire pour rassurer nos commerçants. Vous pouvez compter sur leur patriotisme. Mais s'ils sont prêts à supporter toutes les conséquences de la Défense nationale, il est nécessaire de leur montrer combien le Sénat et le Gouvernement entendent concilier les intérêts de notre commerce avec les intérêts légitimes de la défense du pays.

A quoi peuvent conduire les encouragements donnés à notre commerce de profiter de la situation morale dans laquelle se sont mis nos ennemis et de la réprobation universelle qu'ils ont encourue du monde entier pour reprendre sur les marchés du

monde la place qu'ils occupaient et que la sympathie universelle nous permet, à l'heure actuelle, de reprendre si les lois d'interdiction que nous votons pour protéger notre défense nationale peuvent frapper des opérations commerciales n'ayant aucun lien avec le but à atteindre ?

Nous pourrions craindre dans ces conditions, non seulement de perdre l'occasion unique d'étendre nos relations commerciales, mais même de voir notre commerce extérieur abandonné par sa clientèle actuelle. Certes nos commerçants, nos industriels, sont prêts à subir toutes les conséquences de cette situation; ils se laisseront toujours guider par leur patriotisme; encore faut-il ne pas leur retirer le moyen de conserver leur place dans le monde. Il suffit pour cela que le Gouvernement, s'il montre son désir d'apporter son concours à l'augmentation de l'activité nationale, ne décourage pas les commerçants de bonne foi, qui ont le souci de ne pas encourir les rigueurs de la loi dont il s'agit, et réserve ses rigueurs pour les mauvais français qui, dans un but de lucre incompatible avec le devoir national, n'hésitent pas à augmenter la force de nos ennemis en lui fournissant tous objets qui constituent autant d'armes dont ils se servent contre nous. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. Galup, rapporteur.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, je remercie notre honorable collègue de la commission d'avoir fait une partie de mon travail.

La commission a décidé de rapporter en premier lieu et d'urgence le projet de loi qui a trait aux pénalités à cause des révélations surprenantes que M. le garde des sceaux a faites devant elle.

**M. Gaudin de Villaine.** Qu'il a esquissées plutôt.

**M. le rapporteur.** Mais non, mon cher collègue. A part les noms qu'il n'a pas cités, M. le garde des sceaux nous a révélé des faits que vous ne pouvez plus ignorer.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est une suspicion qui plane sur le commerce parisien et qu'il aurait mieux valu ne pas laisser planer. En n'apportant aucune précision on laisse suspecter tout le monde.

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, il était de mon devoir de renseigner la commission, mais je ne suis pas obligé de répéter à la tribune le langage que j'ai tenu devant elle.

**M. Léon Barbier.** Qui vous dit, mon cher collègue, qu'il soit question du commerce parisien.

**M. le rapporteur.** M. le garde des sceaux n'a accusé personne en bloc. Il n'a surtout parlé d'aucun commerçant de Paris. (*Interruptions.*)

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, nous sommes dans des circonstances où le Gouvernement considère qu'une collaboration aussi étroite que possible avec le Parlement, s'impose. Mais il n'échappe à aucun membre du Parlement que des discussions publiques gagnent à être précédées de discussions dans les commissions. Il peut être fourni à celles-ci des explications plus étendues que ne le comporte un débat en séance.

C'est en m'inspirant de cette nécessité de l'heure que, devant la commission, ayant pleine confiance dans ses membres, et pour lui donner la raison réelle, profonde, de l'insistance avec laquelle le Gouvernement demandait des armes contre certains actes, je lui ai donné lecture de passages d'une note de M. le ministre de la guerre. Ce faisant, je ne diffamais personne et cette communication ne risquait pas d'avoir la moindre répercussion. Mais l'un des mem-



bres de la commission a cru devoir, à la tribune, y faire allusion.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est que le fait est très grave. Vous mettez l'honneur des commerçants en doute.

**M. le garde des sceaux.** Je ne mets en doute l'honneur de personne. J'ai dit que M. le ministre de la guerre appelait l'attention du ministère de la justice sur des actes commis par quelques mauvais Français. Il y en a assez de bons pour que nous n'hésitions pas à atteindre et à frapper quelques brebis galeuses. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà le langage que j'ai tenu alors que je demandais à la commission de se prêter à la procédure peut-être un peu rapide, dont a parlé l'honorable M. Barbier. Les faits que j'ai indiqués ont paru à la commission assez graves puisque elle a résolu de vous inviter à voter le projet sans délai.

Aujourd'hui, alors que j'ai fait confiance à la commission en lui exposant les raisons qui nous faisaient désirer l'adoption rapide du projet, vous venez m'en faire grief. C'est rendre la collaboration du Gouvernement avec les commissions singulièrement difficile. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Gaudin de Villaine.** Ce n'est pas cela du tout !

**M. Dominique Delahaye.** Aux brebis galeuses il faudrait aussi ajouter quelques boues !

**M. le rapporteur.** Messieurs, j'étais bien obligé de dire au Sénat les raisons qui ont amené la commission à séparer les deux projets de loi. La commission, saisie d'un texte qui homologue le décret pris par le Gouvernement le 27 septembre, et d'un autre qui organise le système des pénalités, a l'intention d'étudier à fond la première de ces dispositions ; mais elle a été très frappée par les révélations que lui a faites le garde des sceaux et j'étais bien obligé d'y faire allusion, puisqu'elles ont été la cause déterminante de la décision qu'elle a prise de donner au projet relatif aux pénalités la priorité sur celui qui a trait à la ratification du décret.

**M. Gaudin de Villaine.** Quelles révélations ?

**M. le rapporteur.** Voyons, mon cher collègue, vous assistiez à la séance de la commission ; n'insistez pas, puisque vous en avez été frappé comme nous et que, comme nous, vous vous êtes rallié au vote immédiat du texte relatif aux pénalités.

Mais il fallait bien que nous disions au Sénat quels étaient les motifs qui avaient décidé la commission à adopter cette procédure peut-être un peu anormale.

**M. Paul Le Roux.** Nous sommes unanimes.

**M. le rapporteur.** Je le répète, le premier projet, celui qui homologuera le décret du 27 septembre restera entier, et la commission l'étudiera au fond pour déposer son rapport plus tard. Mais, étant donné l'insistance de M. le garde des sceaux, la commission a décidé de vous soumettre tout de suite les dispositions relatives aux pénalités et d'en demander la discussion immédiate.

Cependant, l'un des membres de la commission a fait une réserve. Il aurait voulu que le mot « sciemment » fût inscrit dans l'article 1<sup>er</sup>, que la faute commise l'eût été sciemment.

Or, c'est une des conditions générales du code pénal, qu'il ne peut y avoir faute que lorsque cette faute est commise sciemment.

C'est pourquoi, il suffira que M. le garde des sceaux déclare nettement que les plus grandes précautions seront prises pour que soient poursuivis uniquement les auteurs conscients de la faute.

Messieurs, votre commission a pensé à l'unanimité qu'au moment où le Gouvernement venait demander de nouveaux moyens de défense nationale, elle devait les lui

accorder : je suis persuadé que le Sénat suivra sa commission. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, je comprends les préoccupations qui ont amené à la tribune l'honorable M. Barbier, elles sont parfaitement légitimes. La procédure à laquelle nous invitons le Sénat est évidemment quelque peu anormale. Le mieux aurait été que l'ensemble des dispositions prévues par nous pour assurer la défense nationale eussent été débattues et votées avant d'en envisager les sanctions pénales.

**M. le rapporteur.** Cela aurait pris trop de temps.

**M. le garde des sceaux.** Mais nous n'aurions pas eu à temps l'arme dont nous avons besoin. J'ai donc insisté pour une prompt solution auprès de la commission, aux sentiments patriotiques de laquelle je me plais à rendre hommage. Tout en demandant au Gouvernement des garanties que je suis prêt à donner au Sénat, elle a bien voulu accepter de rapporter immédiatement le projet relatif aux sanctions pénales.

Le texte en discussion — vous pouvez le voir par la lecture de l'article 1<sup>er</sup> — est rédigé de telle manière qu'il s'applique tout à la fois au passé, qui est représenté par un décret du 27 septembre dernier prohibant certains actes, et à l'avenir, en tant que vous aurez voté — mais ici votre liberté de décision reste entière — le projet de loi encore pendant devant votre commission, et qui a trait à l'interdiction des relations d'ordre économique avec les sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

Il n'y a donc pas le moindre doute sur la procédure. Pour le passé, les sanctions que vous allez voter s'appliquent aux prohibitions contenues dans le décret du 27 septembre ; en ce qui touche celles qui seront édictées par la loi en préparation — et, je le répète, ici, votre liberté est complètement réservée — elle se trouveront d'avance sanctionnées par les dispositions que vous êtes appelés à voter aujourd'hui.

L'honorable M. Barbier s'est préoccupé d'un autre point. Il voudrait que les commerçants et les industriels français, qui ont été encouragés par tous les gouvernements (*Très bien ! très bien !*), qui devront l'être avec plus de force demain et avec des moyens plus puissants, à étendre leurs opérations à l'extérieur, qui sont en relations d'affaires avec des maisons lointaines lesquelles ont pu évoluer entre différentes mains et, sans qu'ils en aient eu connaissance, tomber aux mains d'Allemands, ne se trouvent pas exposés à des pénalités qu'il reconnaît, après tout, indispensables.

Je veux donner à M. Barbier une assurance sur ce point : nous n'engagerons de poursuites qu'à bon escient, c'est-à-dire avec la plus grande circonspection.

Nous sommes d'abord dans la matière pénale, laquelle est tout entière dominée par le principe qu'il n'y a pas délit s'il n'y a pas mauvaise foi, c'est-à-dire intention coupable.

**M. Vieu.** C'est évident.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est donc que lorsque le parquet, saisi d'un cas suspect, aura acquis la certitude qu'il se trouve en présence d'un de ces actes de mauvaise foi sur lesquels j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention de la commission, que des poursuites auront lieu. Nous ne voulons pas menacer dans leur sécurité d'honorables commerçants et industriels. Malheureusement, depuis le décret du 27 septembre 1914, malgré la prohibition formelle de commercer avec des sujets allemands ou

autro-hongrois, il s'est trouvé que des commerçants et des industriels, conduits par l'appât du lucre ou guidés par d'anciennes relations commerciales et industrielles, sachant qu'aucune sanction n'était aux mains du Gouvernement pour assurer l'exécution de ses prescriptions, ont continué des opérations qui, dans certains cas, ont pu favoriser le ravitaillement de nos ennemis.

Messieurs, il n'est pas possible qu'un pareil état de choses persiste, et c'est pressé par l'urgence des circonstances que nous avons insisté auprès de votre commission qui a accueilli notre désir, et qu'aujourd'hui, au nom du Gouvernement, j'insiste auprès du Sénat pour obtenir les armes qui nous sont nécessaires. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Guillaume Chastenot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chastenot.

**M. Guillaume Chastenot.** Bien que M. le rapporteur et M. le garde des sceaux semblent avoir répondu par avance, il est cependant des questions sur lesquelles on ne saurait trop appeler des réponses précises.

Deux projets ont été en même temps déposés sur le bureau du Sénat : l'un portant interdiction des relations d'ordre économique avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Ils étaient connexes, si connexes qu'on aurait pu les réunir en un seul. Il est vrai qu'alors on n'aurait pu aboutir à la procédure que M. le ministre a qualifiée d'anormale, et que je me contenterai d'appeler ingénieuse.

L'autre, qui avait pour objet de donner des sanctions pénales à cette interdiction d'entretenir des relations économiques avec des sujets d'une puissance ennemie ; c'est-à-dire que l'un de ces projets sanctionnait les dispositions de l'autre.

Le projet interdisant les relations économiques avec les puissances ennemies confirmait le décret du 27 septembre 1914 et l'améliorait dans une certaine mesure en tenant compte de certaines circonstances et de certaines hypothèses.

Il ne faut pas aller à l'encontre du but qu'on poursuit ; il y a des intérêts français dont il faut se préoccuper, surtout à l'étranger, et le duel japonais ou harakiri n'est pas la perfection en la matière. (*Très bien ! très bien !*)

C'est ce qui fait que la commission a discuté de très près le projet, et qu'on a proposé de l'améliorer en certains points. Mais le discussion menaçait d'en retarder le vote : « Qu'à cela ne tienne, a déclaré le Gouvernement, nous examinerons plus tard le projet relatif aux prohibitions. Mais, du moins, votez le projet qui nous donne les sanctions. » Alors la commission nous propose aujourd'hui de voter ce projet qui contient les sanctions, sans voter le projet portant les dispositions qui doivent être sanctionnées.

C'est un peu la théorie du canon : pour faire un canon, on prend un trou et on coule du bronze autour... (*On rit.*)

J'entends bien, on ne bourrerait pas le canon, avec la loi au vote de laquelle il est survenu, mais bien avec le décret du 27 septembre 1914.

**Un sénateur.** Il est complet maintenant.

**M. Guillaume Chastenot.** C'est précisément ce qu'il y a de fâcheux, car le projet de loi améliorerait le décret, et pas assez cependant au gré de la commission, puisqu'elle a demandé à l'examiner plus longuement.

Voici, par exemple, un cas qui peut se poser, et vous verrez la différence qui existe sur ce point entre le décret et le projet dont le vote se trouve différé.

Voici une maison française qui a une succursale dans un pays neutre, en Suisse, par exemple. Cette succursale ne doit pas, semble-t-il, engager de relations commerciales nouvelles avec un pays étranger. C'est très bien; mais certains contrats ayant été signés avant la déclaration de guerre, doit-on les exécuter? Si on ne les exécute pas, on sera poursuivi devant le tribunal étranger du pays neutre où se trouve la succursale et on sera condamné. C'est bien l'avis de M. le garde des sceaux. Je vois qu'il me fait un signe d'assentiment.

**M. Vieu.** Et la bonne foi?

**M. Guillaume Chastenot.** Ne mêlons pas deux questions distinctes. Il ne peut pas s'agir de bonne foi, parce que la succursale sait bien qu'elle a traité avec un étranger et que c'est cet étranger qui lui demande d'exécuter son contrat. L'exécution est forcée, nécessaire, indispensable. Le Gouvernement s'en est rendu compte et le projet de loi ne porte aucune interdiction d'exécuter les obligations qui se rattachent à des contrats conclus à l'étranger avant la guerre. Mais il n'en est pas tout à fait de même du décret de septembre qui a été nécessairement, et nous le comprenons, rédigé d'une façon hâtive. Je demande à M. le garde des sceaux de dire qu'il est bien entendu que la pénalité ne s'applique pas à une succursale française à l'étranger qui a exécuté les contrats qu'elle y a souscrits et auxquels elle ne peut se dérober sous peine d'être condamnée par le tribunal étranger.

**M. le garde des sceaux.** Non elle ne s'appliquerait pas.

**M. Guillaume Chastenot.** Je suis heureux de recueillir l'approbation de M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je vais vous la donner très nette.

Il ne peut y avoir de doute sur ce point, au sujet duquel j'ai fourni à la commission des explications qu'elle a jugées décisives.

Le Français installé à l'étranger subit, pour tout ce qui concerne les contrats, la loi du pays où il se trouve.

S'il s'est engagé à telle ou telle livraison, il peut être obligé judiciairement de la faire du moment qu'il en a le moyen matériel. Etant ainsi placé sous cette contrainte, nous ne pouvons pas lui chercher grief, et il est bien entendu qu'il est impossible de le considérer comme ayant commis un délit et, par conséquent, de le poursuivre.

**M. Guillaume Chastenot.** Je recueille avec plaisir les paroles de M. le garde des sceaux; elles sont conformes au texte du projet de loi présenté par le Gouvernement; mais il pourrait y avoir doute si l'on envisageait le décret du 27 septembre.

La question de bonne foi se pose ensuite. Il ne faut pas que la peine puisse s'appliquer sans que dans l'acte se rencontre l'intention coupable.

Le texte en discussion porte : « Quiconque, en violation des prohibitions... »

J'avais demandé que l'on dise : « quiconque en violation *consciente* des prohibitions... » On m'a répondu : mais il s'agit d'un délit, or, en matière de délit, il faut l'intention coupable.

Oui, c'est vrai, en général, mais il y a aussi le délit conventionnel et il faudrait bien préciser que l'intention coupable est ici nécessaire. Les Allemands sont prodigieux dans leurs métamorphoses et leurs déguisements; on peut de bonne foi s'y laisser prendre; il faut qu'il soit bien entendu que, dans ce cas de bonne foi, il n'y aura pas lieu à poursuites pénales.

**M. le garde des sceaux.** Je l'ai dit d'une façon formelle.

**M. Guillaume Chastenot.** Oui, mais j'aurais bien voulu que le texte le dise également. Je suis un de ces juristes un peu dé-

modés qui ont plutôt tendance à rechercher ce qu'a dit la loi, plutôt que ce qu'a voulu dire le ministre. Il est vrai que cette adjonction d'un simple mot eût nécessité le retour du projet à la Chambre. Il paraît que cet argument était sans réplique. Du moins j'accepte ce que l'on me donne, et c'est pour cela que je recueille avec plaisir, monsieur le garde des sceaux, votre déclaration renouvelée. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande la parole.

**Le président.** La parole est à M. Gaudin de Villaine.

**M. Gaudin de Villaine.** Je n'abuserai pas des instants du Sénat, mais comme M. le ministre m'a mis sur la sellette, il me permettra bien de lui répondre en quelques mots (*Parlez! parlez!*), je ne serais pas d'ailleurs, vu mon état de fatigue, en état de faire davantage.

M. le garde des sceaux a parlé d'abord de l'émotion que j'avais pu faire naître d'une façon inopportune par mon intervention.

Que M. le garde des sceaux se rassure : l'émotion qui plane sur la France ne vient pas du Parlement, elle vient de l'impunité que le pays voit accorder à nos pires ennemis. Voilà la véritable émotion qui l'étreint!

Voyez-vous, messieurs, le Pays a aujourd'hui les yeux ailleurs, l'âme tendue vers d'autres horizons; je vous assure, messieurs, que ce qui se passe au Luxembourg n'impressionne guère l'opinion : je regrette de faire cette constatation dans un milieu parlementaire. (*Sourires sur divers bancs.*)

Vous avez parlé ensuite, monsieur le ministre, de la sagesse de vos séquestres. Je sais que vous êtes devenu un homme infiniment sage, trop sage peut-être, au point de vue de certaines illusions passées, mais je ne puis oublier que, dans votre cabinet même, vous avez reconnu un jour que le séquestre avait un côté dangereux : c'était que le gage disparaissait, se volatilisait. C'est ce que je constate tous les jours, et, d'ici la fin de la guerre, tous les Allemands qui pullulaient dans les affaires industrielles et commerciales de notre capital, comme en province, se transformeront peu à peu en Suisses, Tchèques, Polonais, Américains, en un mot, en tout ce qu'on voudra. Et un beau jour, votre gage, qui doit être la rançon de tant de misères créées par nos ennemis aura disparu. (*Très bien! sur divers bancs.*)

Ici, comme ailleurs dans le passé, nous verrons à qui les événements donneront raison.

Vous m'avez ensuite reproché de vous avoir donné des noms. Mais, monsieur le garde des sceaux, comme celle de tous les orateurs de votre valeur souple et féline (*Sourires*), votre manière fut toujours, en face d'une contradiction, de dire : Donnez des noms! Citez des faits! votre thèse sans ces précisions ne veut rien dire.

Et alors, hier, à cette tribune, je suis allé au devant de vos désirs, et je n'ai pas été heureux, car je n'ai pas évité vos protestations premières, voilà que je m'attire vos reproches. (*Rires.*)

Ces noms, je vous les ai donc apportés sous ma responsabilité, et je ne m'étonne pas plus aujourd'hui que naguère, dans votre cabinet de la place Vendôme, de constater que ce sont toujours les ministres qui ignorent le mieux ce qui se passe chez eux. (*Nouveaux rires.*)

**M. Dominique Delahaye.** Ils sont faits pour cela!

**M. Gaudin de Villaine.** Souvenez-vous donc qu'en janvier dernier, lorsqu'à l'appui de mes dires, je vous ai cité quelques faits, pas des noms, vous m'avez dit, avec un beau geste de dénégation : C'est impossible! Heureusement il y avait là M. Tis-

sier, qui se contenta de dire : « Monsieur le sénateur a raison... »

**M. le garde des sceaux.** Et il vous a dit à ce moment que l'abus que vous signaliez avait été par la Chancellerie transmis à titre d'indication au Parquet, et qu'on l'avait fait cesser.

**M. Gaudin de Villaine.** Oui, sur trois abus, on en a fait cesser un, et parce que je l'avais signalé; c'est toujours ainsi d'ailleurs que les solutions interviennent.

Vous avez aussi parlé de l'opinion publique. Ah! monsieur le ministre, combien je suis tranquille de ce côté : j'ai eu ces dernières semaines, et aujourd'hui encore, assez de preuves aussi précieuses que nombreuses de cette adhésion au geste que j'ai cru devoir faire ici afin de soulager la conscience française (*Très bien! très bien! à droite.*)

Quant à l'opinion du Sénat, à laquelle je suis très sensible, laissez-moi, sans appuyer, constater en passant ce phénomène : quand un ministre parle à la tribune, en réponse à une de mes articulations, comme tout à l'heure, on l'applaudit; et alors, je ne puis m'empêcher de constater que, quelques moments auparavant, les mêmes ferveurs venues de la majorité sollicitaient et encourageaient mes plus indiscrètes initiatives.

Alors, vous comprenez, combien sceptique je demeure, sur la solidité de ces approbations successives. (*Applaudissements et rires sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Vieu.** Ce serait le cas de citer des noms.

**M. Gaudin de Villaine.** Je m'empresse de faire amende honorable en ce qui vous concerne, mon cher collègue. (*Nouveaux rires.*)

La thèse que vous avez portée à la tribune, monsieur le garde des sceaux, la meilleure part de votre beau talent, c'est celle qui consiste à produire des affirmations à côté, à provoquer des adhésions tangentielles à la question qui est en discussion. Vous paraissiez toujours avoir le dernier mot, mais vous avez oublié d'en dire le premier de réponse précise et décisive. Vous n'attaquez jamais la question en visant au cœur. Vous glissez toujours sur le seuil! (*Rires et applaudissements à droite.*)

Votre discours? Mais c'est toujours et encore le système dilatoire avec lequel on endort et on berce l'opinion; et savez-vous à quoi on arrive avec ce système, sous tous les régimes et dans tous les temps? A désarmer ceux qu'on devrait armer pour les luttes suprêmes... (*Applaudissements à droite. — L'orateur, en descendant de la tribune, est félicité par ses amis.*)

**M. le président.** La parole est à M. Astier.

**M. Astier.** Messieurs, il est bien entendu — et M. le garde des sceaux l'a déclaré très clairement — que l'on demande au Sénat de voter des pénalités qui s'appliqueront au décret du 27 septembre 1914, et non au projet de loi, déjà voté par la Chambre, qui reste en discussion et sur lequel le Sénat aura à se prononcer. Je suis certain que le Sénat votera, après les explications de M. le garde des sceaux, les pénalités qui s'appliqueront, non pas à des commerçants et à des industriels qui, par erreur, par ignorance, auraient fait indirectement, à leur insu, du commerce avec les Austro-Allemands, mais à ceux qui, malgré les prescriptions du décret du 27 septembre 1914, alors que leur conscience aurait dû le leur interdire, persistent à commercer sciemment avec nos ennemis. M. le garde des sceaux a déclaré que ce serait sur les avis qu'il lui en seraient donnés par le ministre de la guerre et par le ministre de la marine, que ces poursuites seraient exercées.

Dans ces conditions, nous voterons le projet de loi, réservant toute notre liberté d'action pour l'examen du projet qui est soumis à votre commission spéciale.

Du reste, cet examen ne portera pas seulement sur le projet interdisant le commerce avec les Austro-Allemands : il portera aussi sur d'autres projets connexes.

Permettez-moi, messieurs, d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point.

Le projet qui vous est soumis et qui a été discuté à la Chambre diffère sur certains points très notables des mesures prises par nos amis les Anglais. Je ne parle pas des Russes, car je ne connais qu'un ukase qui vise spécialement les créances et les dettes des Russes vis-à-vis des Austro-Allemands. Mais j'estime que, à l'heure actuelle, où le conflit prend des proportions considérables, où nous avons fait avec les alliés une alliance militaire, ébauchée — mieux qu'ébauchée — une alliance financière, si nous voulons retirer de la guerre tous les avantages qui doivent en résulter pour nous et pour nos alliés, il faut que cette entente se fasse aussi sur le terrain économique. (Très bien ! et applaudissements.)

Si le projet était voté tel qu'il a été adopté par la Chambre, nous nous trouverions en présence de commerçants, d'industriels, auxquels il serait interdit de faire du commerce avec des Austro-Allemands, même situés en pays d'outre-mer. Quel moyen a le commerçant ou l'industriel, qui reçoit des commandes par commissionnaire sans en connaître la destination, de savoir s'il peut ou non expédier ?

Beaucoup de commerçants se trouvant en présence d'une pénalité d'un à cinq ans de prison aimeraient mieux renoncer à leurs affaires que de s'exposer à cette pénalité.

Alors qu'on parle avec raison de la reprise des affaires, si le Gouvernement ne modifiait pas ses dispositions, les premières mesures qu'il prendrait auraient pour résultat de faire perdre annuellement plus de 800 millions à notre commerce extérieur.

**M. Tournon.** Au moins !

**M. Astier.** Nous sommes tous d'accord lorsqu'il s'agit de frapper les commerçants malhonnêtes, à qui l'on croit devoir interdire de favoriser les intérêts allemands ; mais, parce qu'on frappe fort, il ne faudrait pas frapper injustement. C'est ce qui arriverait si nous nous trouvions en présence de dispositions contraires à celles qui seraient prises par nos alliés.

**M. Aimond.** Les Anglais n'ont pas fait cela.

**M. Astier.** Les Anglais, n'ayant pas pris des mesures aussi restrictives que celles qui nous sont proposées, seraient amenés, si les Austro-Allemands n'avaient, même à l'heure actuelle, le moyen de fournir eux-mêmes les marchandises qui leur sont demandées, à se substituer à nos nationaux.

Je sais bien qu'on a dit, à la Chambre : « Il faut, à l'étranger, substituer aux représentants allemands des représentants français. »

On n'improvise pas, surtout en temps de guerre, de mobilisation...

**M. Dominique Delahaye.** C'est dilatoire, cela. Avec le mot « commissionnaires », et avec cette argumentation d'après laquelle on ne peut tout de suite remplacer les Allemands comme représentants, vous arriverez à la tolérance ; vous ne porterez pas le fer dans la plaie. Autant j'acceptais le raisonnement de M. Barbier, autant je n'accepte pas le vôtre !

**M. Astier.** Il vous est d'autant plus facile de vous élever contre mon raisonnement, que je ne l'ai pas encore exposé. (Sourires.) Il est certain qu'en ce qui concerne les pays d'outre-mer nous ne pouvons, à l'heure actuelle, alors que la plupart des

Français sont mobilisés, substituer nos représentants à l'étranger, et nous ne pouvons prévoir ce qui aura lieu après la guerre. Mais nous devons, dès aujourd'hui, nous préoccuper de la formation de notre armée économique.

A l'heure actuelle, les commerçants et les industriels ignorent ce qui se passe en Russie. Il peut très bien se faire que des maisons d'origine allemande fonctionnent avec l'autorisation du gouvernement russe. Quelle serait la situation des commerçants et industriels français qui ont une succursale dans ce pays ami et allié, avec des marchandises — car tout commerçant prévoyant a des stocks — s'ils avaient livré ces marchandises à des Allemands ? Ils pourraient être poursuivis en vertu de la loi votée par la France, alors que les Russes auraient organisé d'une façon quelconque une tolérance vis-à-vis de ces maisons allemandes.

Ce que je demande surtout au Gouvernement, c'est de s'entendre avec nos alliés en vue de prendre des mesures identiques en ce qui concerne l'interdiction de commerce avec les Austro-Allemands. Ce sera la préparation à l'alliance économique qui devra subsister, même après la victoire. (Très bien ! et applaudissements.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion des articles.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20,000 fr. ou de l'une de ces peines seulement.

« Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent.

« En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou receler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisitions du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article 1<sup>er</sup> entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du code pénal.

« La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le tribunal dans le cas prévu par l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 463 du code pénal est

applicable aux cas prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

La parole est à M. Riou sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Charles Riou.** Je demande au Sénat la permission de dire deux mots de ma place et de ne pas monter à la tribune, car je crois que ma voix ne porterait pas dans toute la profondeur du Sénat.

Tout à l'heure, j'ai interrompu notre honorable et aimable collègue M. Barbier, en lui disant : « Cette loi ne s'applique pas seulement aux commerçants, elle s'applique également aux propriétaires ennemis. » Je crois rendre la pensée du Sénat, en même temps que celle de M. le garde des sceaux, en disant que cette loi, dans toutes ses dispositions, s'applique incontestablement et tout d'abord à tous les séquestrés, qu'ils soient commerçants, industriels ou propriétaires.

Je pose ainsi la question devant le Sénat et voici pourquoi.

Il y a déjà six ans accomplis, un de nos collègues toujours regretté de tous ceux qui l'ont connu au Sénat, l'amiral de Cuverville, M. Cabart-Danneville et moi, nous déposâmes, au mois de janvier 1909, une proposition de loi qui fut renvoyée devant la commission de la marine. Je ne sais pas ce qu'elle est devenue. A ce moment, on s'inquiétait peu de « l'avant-guerre », et je crois que toutes nos prévisions, que les événements ont justifiées, ont certainement devancé même les prévisions du Gouvernement et démontrent à tout esprit sincère qu'il eût fallu, dès cette époque, prendre des dispositions qui, malheureusement, n'ont pas été prises, et cela dans des conditions que je vais résumer en quelques mots, notamment sur nos côtes de Bretagne...

**M. Gaudin de Villaine.** Et de Normandie.

**M. Riou.** ...de Normandie également.

Mais je m'occupe spécialement d'une île qui appartient au département des Côtes-du-Nord, l'île de Bréhat, dont le fils d'un juif, banquier allemand de Francfort, est devenu petit à petit, m'affirmait tout à l'heure un de mes collègues des Côtes-du-Nord, propriétaire pour moitié. Avec l'argent qu'il prodiguait à tous moments, il était devenu presque le seigneur de l'île Bréhat.

Ce fils de banquier — son nom a été prononcé ici, je puis donc le répéter, d'autant plus qu'il a eu soin de fuir trois jours avant la mobilisation, — M. Kahn, avait été signalé, dans certains groupes du Sénat, par un de nos concitoyens de Paris, médecin éminent, le Dr Variot, petit propriétaire de l'île Bréhat, qui, en 1909, s'occupait des intérêts de l'île en tant que petit propriétaire, mais, avant tout, en tant que patriote qui s'effrayait de l'influence que M. Kahn avait acquise dans notre île de Bretagne.

Nous avons donc saisi le Sénat d'une proposition ainsi conçue : « Proposition de loi tendant à réglementer les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de France, des colonies et des pays de protectorat. »

M. Kahn, je le répète, a fui trois jours avant la mobilisation.

Il avait su, avant même notre Gouvernement, que son pays allait nous déclarer la guerre. Il est en fuite, mais ses propriétés sont sous séquestre. J'en suis très heureux, et j'ai pris la parole pour obtenir de M. le garde des sceaux cette déclaration que la loi que nous allons voter, — à l'unanimité, j'en suis convaincu, — s'appliquera dans toutes ses dispositions à la situation de M. Kahn, ce juif, fils d'un banquier allemand de Francfort, qui s'est installé trop facilement en maître jusqu'ici dans une des

Illes de notre Bretagne que nous tenons à sauvegarder comme Bretons et patriotes. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

**M. le garde des sceaux.** Il me suffira, pour rassurer l'honorable sénateur, de lui lire, avec la permission de M. le président, le commencement de l'article 1<sup>er</sup> :

« Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque... »

**M. Charles Riou.** Autrement dit, la loi s'appliquera aux propriétaires aussi bien qu'aux commerçants.

**M. Cabart-Danneville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cabart-Danneville.

**M. Cabart-Danneville.** La proposition de loi dont M. Riou vient de parler a été renvoyée à la commission de la marine. Elle avait tout d'abord une portée très large : elle réglementait la vente des terrains non seulement dans les îles de notre littoral, mais dans l'ensemble de nos possessions.

Je puis vous citer, messieurs, ce fait qu'à Cherbourg un Allemand s'est installé dans des conditions suspectes, à deux minutes du poste de télégraphie sans fil, à dix minutes de la poudrière de Querqueville, à autant de minutes du chemin de fer et tout près de la route de Cherbourg à Paris.

La proposition de loi dont je parle, signée par MM. l'amiral de Cuverville et Riou, a été renvoyée, sur la demande de notre vice-président à une commission interministérielle, dans le but de trouver, ce qui était assez délicat, une rédaction satisfaisante.

Cette commission interministérielle a longtemps gardé par devers elle cette proposition. J'ai pu savoir dernièrement que le texte adopté par elle avait été porté au ministère de la marine.

Je profite, messieurs, de la présence ici de M. le ministre de la marine pour le prier de vouloir bien le communiquer à la commission de la marine du Sénat. *(Approbation.)*

**M. Augagneur, ministre de la marine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la marine.

**M. le ministre.** Je puis répondre à l'honorable sénateur que je m'efforcerai de faire sortir le plus tôt possible des cartons des ministères le texte en question. Dans tous les cas, toutes les mesures de prudence nécessaires ont été prises au sujet de la surveillance de nos côtes; aucune espèce de danger n'existe pour l'instant.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

## 7. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi en faveur duquel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

**M. Millerand, ministre de la guerre.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réduction du délai de prescription des paquets postaux adressés aux militaires et marins.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le ministre.** Messieurs, un projet de loi relatif à la réduction du délai de pres-

cription des paquets postaux adressés aux militaires et marins a été présenté, le 25 mars 1915, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 1<sup>er</sup> avril 1915.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CONVERSION DE DÉCRETS EN LOIS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décède :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Maurice-Bloch, président de la commission exécutive des assurances contre les risques maritimes de guerre est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 février 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les décrets des 13 août, 10 octobre, 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de guerre maritime, sont

ratifiés dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

« En conséquence, pendant la durée des hostilités, l'Etat français peut garantir contre les risques de guerre, soit les corps des navires, soit les cargaisons, dans les conditions ci-après. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.**

## TITRE I<sup>er</sup>

### CORPS DE NAVIRES

« Art. 2. — La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux corps de navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français à la condition, toutefois, que ces navires soient assurés contre les risques ordinaires de la navigation jusqu'à concurrence de 25 p. 100 au minimum de leur valeur. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Cette garantie ne peut excéder 80 p. 100 de la valeur du navire, telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — En considération de cette garantie l'Etat perçoit une prime dont le montant ne peut excéder 5 p. 100 de la somme garantie. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Si le navire quitte le port d'embarquement ou un port d'escale contrairement aux instructions des autorités maritimes ou consulaires françaises, ou n'observe pas, pour sa conduite à la mer, les ordres desdites autorités, l'Etat sera déchargé de toute obligation quand le sinistre sera la conséquence de l'infraction commise et, dans ce cas, la moitié de la prime lui reste acquise. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'Etat n'est pas garant de la prise du navire s'il est repris et remis à l'armateur dans les six mois qui suivront la date de la prise. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le payement des sommes dues par l'Etat est effectué dans le délai de six mois à dater de la production des pièces justificatives au ministère des finances. » — *(Adopté.)*

## TITRE II

### CARGAISONS

« Art. 8. — La garantie de l'Etat s'applique, tant à l'importation qu'à l'exportation, aux cargaisons transportées par navires battant pavillon français, allié ou neutre.

« La garantie s'applique également aux cargaisons transportées par navires battant pavillon français et immatriculés dans un port français au départ et à destination de l'étranger.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les ports des colonies françaises et des pays de protectorat sont assimilés aux ports de la métropole.

« Dans tous les cas, les cargaisons doivent être assurées contre les risques ordinaires de la navigation. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Cette garantie peut couvrir la valeur totale du chargement, telle qu'elle est fixée dans la police d'assurance des risques ordinaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — En considération de cette garantie, l'Etat perçoit une prime dont le montant ne peut excéder 5 p. 100 de la somme garantie. » — *(Adopté.)*

## TITRE III

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 11. — Le ministre des finances arrête les conditions particulières à chacun des contrats sur la proposition de la com-



mission prévue au décret du 11 août 1914.  
« Toutefois, il peut conférer au président de la commission délégation spéciale pour signer les contrats. » — (Adopté.)

« Art. 12. — A la clôture de la liquidation des opérations d'assurances régies par les articles ci-dessus, le reliquat actif, s'il en existe un, sera divisé en deux parts, savoir : les sommes provenant des primes versées pour l'assurance des navires et celles provenant des primes versées pour l'assurance des cargaisons.

« Les premières seront distribuées aux assurés proportionnellement aux primes par eux acquittées ; les secondes seront versées à la caisse des invalides de la marine. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 2. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés, la communication suivante :

« Paris, le 2 avril 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 avril 1915, la Chambre des députés a adopté avec modification une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 et l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée les 24 novembre et 6 février 1893, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire ; 2° la proposition de loi relative à la publicité des actes intéressant la propriété immobilière. Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 2 avril 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 2 avril 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

## 10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PAQUETS POSTAUX ADRESSÉS AUX MILITAIRES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réduction du délai de prescription des paquets postaux adressés aux militaires et marins.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le Gouvernement vient de déposer sur votre bureau un projet de loi que la Chambre a voté hier sans modification et qui a pour objet d'abaisser d'un an à trois mois le délai de prescription pour les paquets postaux adressés aux militaires marins.

Un grand nombre de paquets adressés par la poste aux militaires en opérations ne peuvent pas, en effet, être distribués soit par suite d'un vice d'adresse, soit parce que, pour différents motifs, le destinataire n'a pu être atteint.

L'administration fait tous ses efforts pour renvoyer ces colis aux expéditeurs, mais souvent elle ne le peut, aucune indication ne permettant de connaître l'origine des envois. Les paquets dont ni l'expéditeur, ni le destinataire ne peuvent être découverts sont versés au dépôt des rebuts où ils doivent être conservés pendant un an. A l'expiration de ce délai, ils deviennent la propriété de l'Etat et sont versés à l'administration des domaines.

Mais la plupart des paquets militaires en instance au service des rebuts contiennent des denrées, des lainages et divers autres objets qui risquent de perdre toute valeur si on les conserve pendant un an.

Il y a donc nécessité urgente à ce qu'une loi intervienne pour permettre à l'Etat de disposer à bref délai de ces paquets. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de ramener à trois mois le délai de prescription pour les envois de l'espèce et de rendre la mesure applicable à ceux de ces envois qui auront été expédiés depuis le début de la guerre, même avant la promulgation de la loi.

Ce délai représente l'extrême limite au-dessous de laquelle l'administration ne saurait descendre sans s'exposer à de nombreuses protestations. Il faut tenir compte en effet que, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, des expéditeurs peuvent être un ou deux mois avant de savoir que leurs envois ne sont pas parvenus, et il est indispensable de leur laisser un certain temps pour formuler leur réclamation.

Le texte législatif proposé vise tous les paquets recommandés ou non, expédiés aux militaires et marins pendant la durée de la guerre. Il ne fait aucune distinction entre les paquets affranchis à prix réduit et ceux pour lesquels l'expéditeur a dû acquitter la taxe des lettres en raison de leur poids ou de leur conditionnement. Ces derniers sont d'ailleurs les plus nombreux.

Il admet cependant deux exceptions :

1° Les paquets sans adresse qu'il est absolument impossible d'identifier, de même que les objets isolés qui, par suite du mau-

vais conditionnement des envois ou de leurs manipulations successives, ont pu s'en échapper, seraient immédiatement traités comme les envois atteints par la prescription.

2° Le délai de prescription d'un an serait conservé pour les paquets renfermant des billets de banque, des monnaies, bijoux et autres objets précieux dont la restitution offre un intérêt particulier pour les expéditeurs.

Le Gouvernement a pensé en outre que tout en respectant dans la mesure du possible les intentions des familles dont les membres sont tombés ou disparus, l'Etat répondrait au sentiment de générosité et de solidarité dont la nation donne, depuis le début de la guerre, un si magnifique exemple, en faisant distribuer aux combattants sur le front le contenu des paquets autres que ceux renfermant des billets de banque, des monnaies, bijoux et autres objets précieux.

A cet effet, ces envois seraient remis au ministre de la guerre, mieux placé que quiconque pour apprécier les besoins de nos soldats.

Votre commission des finances ne peut que vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous a été transmis, puisqu'il a pour objet de permettre d'utiliser immédiatement au profit de nos vaillants soldats combattant sur le front des denrées ou fournitures qui risqueraient autrement d'être perdues, sans bénéfice pour personne.

M. le président. L'urgence a été précédemment déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Astier, Grosjean, d'Aunay, Barbier, Capéran, Maurice-Faure, Codet, Magny, Ournac, Ville, Mascaraud, Aguilon, Jouffray, Guérin, Vieu, Loubet, Mazière, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Par dérogation aux lois du 21 décembre 1897 (art. 3) et 30 janvier 1907 (art. 31), est réduit à trois mois, à compter du jour du dépôt à la poste, le délai de prescription pour les paquets recommandés ou non, affranchis au tarif des lettres ou des échantillons et ne contenant pas de billets de banque, monnaies ou objets précieux, qui ont été ou seront expédiés aux militaires ou marins pendant la durée de la guerre et qui, pour un motif quelconque, n'auront pu être ni distribués aux destinataires, ni retournés aux expéditeurs.

« L'administration des postes est autorisée à remettre au ministre de la guerre, à titre de don pour les troupes en campagne, les paquets atteints par la prescription de trois mois et, sans aucun délai, ceux qui sont dépourvus d'adresse et de toute indication d'origine, ainsi que les objets isolés provenant d'envois aux militaires. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

## 11. — SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le président. La parole est à M. Gervais.

M. Gervais. Au nom de M. le président de la commission de l'armée qui ne peut assister à la fin de la séance, par suite de la délibération qui a lieu présentement, je demande au Sénat de renvoyer la séance

à demain, à quatre heures, pour discuter le projet de loi sur le recensement de la classe 1917. (*Mouvements divers.*)

*A gauche et au centre.* Discutons immédiatement!

**M. Gervais.** Le projet de loi vient d'être déposé aujourd'hui sur le bureau du Sénat. La commission de l'armée n'en a pas encore délibéré et elle se propose de l'examiner demain. Elle doit entendre M. le ministre de la guerre à trois heures et pourra ensuite faire connaître ses conclusions. (*Interruptions.*)

**M. Jean Codet.** Ne pourrait-on pas suspendre la séance pendant une demi-heure, pour permettre à la commission de terminer sa délibération? (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Codet, tendant à suspendre la séance pendant une demi-heure. Il n'y a pas d'opposition?... La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures et demie, est reprise à six heures.)

## 12. — REPRISE DE LA SÉANCE

**M. le président.** La séance est reprise.

## 13. — RENVOI A LA PROCHAINE SÉANCE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CLASSE 1917.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission de l'armée.

**M. Boudenoot, vice-président de la commission de l'armée.** Je viens, au nom de la commission de l'armée, demander au Sénat de vouloir bien siéger demain pour statuer sur le projet de loi relatif au recensement de la classe 1917.

Vous savez, messieurs, que ce projet de loi a été déposé à la Chambre des députés il y a cinq ou six semaines. La Chambre l'a voté hier et a apporté une modification au texte primitif qui figure dans le rapport de sa commission de l'armée.

Les membres de votre commission n'ont pas encore entre les mains le texte définitif voté par la Chambre. Désireuse cependant de montrer qu'elle veut examiner le plus rapidement possible un projet de loi intéressant la défense nationale, la commission de l'armée vient de décider qu'elle se réunirait demain à deux heures, qu'elle entendrait M. le ministre de la guerre à trois heures, et qu'elle ferait en sorte de saisir le Sénat de son rapport à quatre heures, ce qui permettrait, si la haute Assemblée en décide ainsi, de statuer dès demain sur la question.

Elle vous prie instamment de vouloir bien adopter cette procédure qui, je crois, est de nature à montrer que la commission de l'armée est déférente à l'égard du Sénat en ne lui rapportant pas précipitamment et sans examen un projet dont elle vient, à peine, d'être saisie.

J'ajoute que la commission est d'accord avec M. le ministre de la guerre sur cette procédure, et aussi pour l'entendre demain à trois heures. (*Très bien! très bien!*)

**M. Léon Bourgeois.** Nous sommes entièrement d'accord avec M. le ministre de la guerre.

**M. Paul Strauss.** Il n'y a pas de raison pour ne pas siéger demain.

**M. Henry Bérenger.** Rien ne nous presse! En temps de guerre, il ne peut être question de vacances pour le Parlement.

*Voix nombreuses.* A demain!

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi à demain? (*Non! Non!*)

Il en est ainsi décidé.

## 14. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ACHAT DE NAVIRES CAPTURÉS. — INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

**M. Bureau, sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

Afin de permettre à la haute Assemblée de se prononcer sur l'urgence de ce projet de loi, je lui demande la permission de donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

**M. le sous-secrétaire à la marine marchande.** « Messieurs, l'amirauté britannique consent aux armateurs anglais, qui se rendent adjudicataires de navires à vapeur capturés, la facilité de ne verser au comptant que 25 p. 100 du prix d'achat, le surplus devant être acquitté par termes égaux au cours des trois années suivantes. Le gouvernement anglais est disposé à faire bénéficier nos armateurs du même avantage, à la condition que le paiement des termes différés soit garanti par le Gouvernement français.

« Il nous a paru qu'en présence de l'intérêt général qui s'attache au développement de notre flotte de commerce, cette garantie devait être accordée. Elle ne serait, d'ailleurs, donnée dans chaque cas particulier qu'après examen et resterait subordonnée à l'obtention de sûretés propres à sauvegarder la responsabilité du Trésor.

« Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. »

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 15. — DÉPÔT DE RAPPORT

**M. le président.** La parole est à M. Guilloteaux.

**M. Guilloteaux, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

**M. le président.** Quelqu'un s'oppose-t-il à la lecture du rapport sur le projet de loi dont le Sénat vient d'entendre l'exposé des motifs?

**M. Aimond.** A quelle date le projet a-t-il été déposé à la Chambre?

**M. le rapporteur.** Le 27 février dernier.

**M. Clemenceau.** Nous créerions un précédent fâcheux en votant immédiatement un projet qui vient d'être déposé et que la commission n'a pas eu le temps d'examiner à fond.

Je voterai le projet, puisque M. le sous-

secrétaire d'Etat nous le demande; mais la procédure sommaire qu'on propose est de nature à porter atteinte à la respectabilité du Sénat! (*Très bien! très bien!*)

Nous demandons que le rapport soit du moins inséré au *Journal officiel*. (*Assentiment.*)

**M. Boudenoot.** Ce projet de loi pourra être discuté demain.

**M. Chautemps, rapporteur de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. le rapporteur de la commission des finances.** Je n'insiste pas pour demander le vote immédiat de ce projet de loi si le Sénat doit se réunir encore demain; mais je dois dire cependant, qu'il a été déposé le 27 février, mais que la Chambre des députés ne l'a adopté qu'hier. Ce projet de loi présente un grand intérêt et il ne serait pas juste de faire subir à l'armement français les conséquences du retard signalé. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** La commission insiste-t-elle pour le vote immédiat? (*Non! non!*)

Je consulte le Sénat sur l'insertion du rapport au *Journal officiel* qui est demandée et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

(L'insertion est ordonnée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Astier, Grosjean, d'Aunay, Barbier, Capéran, Maurice Faure, Codet, Magny, Ournac, Ville, Mascu-  
raud, Aguilon, Jouffray, Guérin, Vieu, Loubet, Mazière, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

**M. Chautemps, rapporteur de la commission des finances.** J'ai l'honneur, au nom de la commission des finances, de déposer un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

**M. Peytral, président de la commission des finances.** La commission des finances s'est réunie et a émis un avis favorable à ce projet de loi. Elle a chargé M. Chautemps de présenter ses conclusions.

**M. Boudenoot.** Nous demandons l'insertion de cet avis au *Journal officiel*.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

## 16. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie.

Il sera imprimé et distribué.

J'ai reçu également au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colonies, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ordonnant la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des sanctions pénales au sujet des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.  
Il sera imprimé et distribué.

# 17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rezé (Loire-Inférieure) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscanvel (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère) ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques. (*Adhésion.*)

A quelle heure le Sénat entend-il tenir séance ?

*Voix nombreuses.* A quatre heures !

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc demain, à quatre heures, en séance publique, avec l'ordre du jour précédemment réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures dix minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer

*par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »*

327. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 avril 1915, par **M. Mulac**, sénateur, rappelant à **M. le ministre de la guerre** qu'un barème nouveau, avec effet rétroactif, a remplacé l'ancien barème relatif aux chevaux réquisitionnés et demandant que des mesures soient prises afin d'indemniser sans retard les propriétaires dont les chevaux réquisitionnés avaient été évalués à un taux trop faible.

323. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 avril 1915, par **M. Martinet**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** comment il pense assurer l'exécution de la loi du 29 mars 1914, concernant l'impôt sur le revenu de la propriété non bâtie, les bases du calcul ayant subi des variations ou diminutions depuis le commencement de la guerre.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2<sup>e</sup> réponse de **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** à la question écrite n° 289, posée, le 12 mars 1915, par **M. Charles Dupuy**, sénateur.

**M. Charles Dupuy**, sénateur, demande à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes**, pour quelle raison la ville du Puy est privée de communications téléphoniques avec les autres départements, alors que cette faculté n'est point retirée aux autres chefs-lieux d'arrondissement de la Haute-Loire.

### 2<sup>e</sup> réponse.

Une décision récente, prise d'accord avec **M. le ministre de la guerre**, rétablit, pour certaines catégories d'abonnés, les relations téléphoniques entre tout le département de la Haute-Loire et les départements limitrophes. Le général en chef a fait connaître que, dans les circonstances actuelles, il n'était pas possible de donner une plus large extension à la mesure.

Les communications téléphoniques entre l'arrondissement d'Yssingeaux et le département du Rhône ont été antérieurement autorisées, d'accord avec **M. le ministre de la guerre**, en raison des rapports industriels et commerciaux particulièrement actifs de ces régions.

Réponse de **M. le ministre de la guerre** à la question écrite n° 301, posée, le 23 mars 1915, par **M. Chapuis**, sénateur.

**M. Chapuis**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si les officiers des G. V. C., nommés à ce service par décret, sont susceptibles de passer dans un régiment territorial ou un dépôt, et si les règlements militaires permettent ce changement d'affectation.

### Réponse.

Réponse affirmative. Aucun règlement militaire ne s'oppose à l'affectation dans un régiment territorial ou dans un dépôt des officiers du service des G. V. C. La loi du 5 août 1914 dispose, d'ailleurs, que tous les officiers de l'active, de la réserve et de l'armée territoriale peuvent être employés indistinctement dans n'importe quelle formation au cours de la guerre.

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques, par **M. Guilleloteaux**, sénateur.

Messieurs, le Gouvernement a soumis à votre commission de la marine un projet tendant à déterminer les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée, pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques.

L'amirauté britannique accordant aux armateurs anglais qui se rendent adjudicataires de navires à vapeur capturés, la facilité de ne verser au comptant que 25 p. 100 du prix d'achat, le surplus devant seulement être acquitté par termes égaux, au cours des trois années suivantes, et le gouvernement anglais étant disposé à faire bénéficier nos armateurs du même avantage, à la condition que le paiement des termes différés soit garanti par le gouvernement français, nous avons l'honneur de demander au Sénat, au nom de la commission de la marine, en présence de l'intérêt général du développement de notre flotte de commerce, de bien vouloir adopter le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat français pourra garantir au Gouvernement britannique le paiement de la partie non immédiatement exigible du prix de vente des navires à vapeur capturés dont les armateurs français se seront rendus adjudicataires.

Cette garantie ne pourra porter que sur 75 p. 100, au maximum, du prix de vente et sur les intérêts, jusqu'aux termes fixés pour le paiement. Elle sera accordée, dans chaque cas particulier, par un arrêté du ministre de la marine, pris après avis du ministre des finances.

Art. 2. — L'armateur qui voudra être admis à bénéficier des dispositions de l'article précédent devra en faire la demande au ministre de la marine.

Cette demande devra être accompagnée :  
1<sup>o</sup> D'un acte de cautionnement qui s'appliquera au premier tiers de la somme garantie par l'Etat et dont le souscripteur devra être agréé par les ministres de la marine et des finances ;

2<sup>o</sup> De l'engagement, pris par l'armateur, de consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le navire pour sûreté des deux autres tiers de ladite somme, et d'assurer le navire contre tous risques, y compris le risque de guerre, jusqu'à parfait paiement de la somme garantie par l'Etat.

Les sociétés de navigation qui ont constitué un fond d'assurance pour leurs propres navires pourront être dispensées, par des décisions spéciales, de contracter l'assurance ci-dessus prévue.

Art. 3. — L'armateur devra, en outre, souscrire un engagement de payer une somme égale au montant du prix d'achat si, au cours de la présente guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, il transfère directement ou indirectement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil d'administration n'est pas composé conformément à l'article premier, paragraphe 3 de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté, ou s'il hypothèque celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés.

Cet engagement sera garanti par une caution agréée par les ministres de la marine et des finances.

Art. 4. — Un arrêté concerté entre les ministères de la marine, des affaires étrangères et des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

*AVIS fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques, par M. Emile Chautemps, sénateur.*

Messieurs, à la date du 25 février dernier, le Gouvernement a déposé un projet de loi ayant pour but de faciliter aux armateurs français l'achat de navires à vapeur provenant de prises britanniques. Le gouvernement britannique accepte que les acquéreurs français ne payent au comptant que les 25 p. 100 du prix de vente, l'Etat français accordant sa garantie pour le reste du prix qui serait acquitté en trois ans par termes égaux.

La proposition du Gouvernement est manifestement très favorable au développement de notre marine commerciale. Les finances de l'Etat, d'autre part, ne sauraient être engagées que pour une très faible part.

C'est pourquoi votre commission des finances, réunie d'urgence, a voté à l'unanimité un avis favorable.

#### Ordre du jour du samedi 3 avril.

A quatre heures, séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de

Rennes (Ille-et-Vilaine). (N<sup>os</sup> 56, fasc. 11 et 113, fasc. 24, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rezé (Loire-Inférieure). (N<sup>os</sup> 57, fasc. 11 et 117, fasc. 24, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Roscanvel (Finistère). (N<sup>os</sup> 58, fasc. 11, et 118, fasc. 24, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). (N<sup>os</sup> 59, fasc. 11, et 119, fasc. 24, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Chinian (Hérault). (N<sup>os</sup> 60, fasc. 11, et 120, fasc. 24, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Dizier (Haute-Marne). (N<sup>o</sup> 61, fasc. 11, et 121, fasc. 24, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marc (Finistère). (N<sup>os</sup> 62, fasc. 12, et 122, fasc. 25, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Pol-de-Léon (Finistère). (N<sup>os</sup> 63,

fasc. 12, et 123, fasc. 25, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le fonctionnement des justices de paix pendant la guerre. (N<sup>os</sup> 110 et 127, année 1915. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques. (N<sup>os</sup> 135 et 136, année 1915. — M. Guillaudeau, rapporteur; et n<sup>o</sup> 138, avis de la commission des finances. — M. Emile Chautemps, rapporteur. — Urgence déclarée.)

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> avril 1915 (Journal officiel du 2 avril).

Page 157, 2<sup>e</sup> colonne, 21<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant... »,

Lire :

« 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi modifiant... ».

Page 166, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant... »,

Lire :

« 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi modifiant... ».